



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-T
Date : 21 juin 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Krister Thelin
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 21 juin 2004

LE PROCUREUR

c/

PAVLE STRUGAR

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACQUITTEMENT PRÉSENTÉE PAR
LA DÉFENSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers
M. Philip Weiner
M. David Re
Mme Prashanthi Mahindaratne

Les Conseils de l'Accusé :

M. Goran Rodić
M. Vladimir Petrović

TABLE DES MATIÈRES

<u>I. INTRODUCTION</u>	2
<u>II. CRITÈRE APPLICABLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 98 BIS DU RÈGLEMENT</u>	4
<u>III. QUESTIONS SOULEVÉES AUX FINS DU REJET DES ACCUSATIONS</u>	9
<u>A. Questions préliminaires</u>	9
<u>1. L'attaque de la vieille ville</u>	9
<u>2. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut</u>	9
<u>3. Nature du conflit</u>	10
<u>4. Intention coupable</u>	11
<u>B. Crimes contre des personnes – violations des lois ou coutumes de la guerre</u>	12
<u>(a) Le droit</u>	12
<u>(b) Arguments des parties</u>	12
<u>(c) Examen</u>	13
<u>(d) Conclusion</u>	14
<u>2. Traitements cruels (chef 2)</u>	14
<u>(a) Le droit</u>	14
<u>(b) Arguments des parties</u>	14
<u>(c) Examen</u>	15
<u>(d) Conclusion</u>	17
<u>3. Attaques contre des civils (chef 3)</u>	17
<u>(a) Le droit</u>	17
<u>(b) Arguments des parties</u>	18
<u>(c) Examen</u>	19
<u>(d) Conclusion</u>	20
<u>C. Crimes contre les biens – violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4 à 6)</u>	20
<u>1. Le droit</u>	20
<u>2. Arguments des parties</u>	22
<u>3. Examen</u>	24
<u>4. Conclusion</u>	28
<u>D. Responsabilité pénale individuelle de l'accusé visée à l'article 7 du Statut</u>	28
<u>1. Ordonner (la commission de crimes)</u>	29
<u>2. Aider et encourager (la commission de crimes)</u>	32
<u>3. Responsabilité du supérieur hiérarchique</u>	33
<u>4. Conclusion</u>	39
<u>IV. DISPOSITIF</u>	39
<u>V. ANNEXE</u>	40

I. INTRODUCTION

1. La présente décision de la Chambre de première instance II porte sur la demande d'acquittement présentée par la Défense le 28 mai 2004 en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve pour l'ensemble des chefs du troisième acte d'accusation modifié¹. La Défense affirme qu'il convient de prononcer l'acquittement pour l'ensemble des chefs d'accusation, au motif que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation.

2. Pavle Strugar, l'accusé, général à la retraite, doit en vertu de l'Acte d'accusation répondre de crimes qui auraient été commis le 6 décembre 1991 dans le cadre d'une campagne militaire menée par l'Armée nationale yougoslave (la JNA) à Dubrovnik et dans ses environs en octobre, novembre et décembre 1991.

3. Le territoire de la municipalité de Dubrovnik s'étend sur près de 120 kilomètres le long de la côte sud de la Dalmatie, une région de la Croatie². La vieille ville de Dubrovnik est une zone de 13,38 hectares entourée de remparts de la cité médiévale³. L'Acte d'accusation porte sur la vieille ville et sa population, telle qu'elle se composait en 1991. La vieille ville est située entre la mer Adriatique d'un côté et les versants abrupts du mont Srdj de l'autre, dont le sommet surplombe la vieille ville⁴.

4. La vieille ville de Dubrovnik recèle un patrimoine architectural exceptionnel comprenant entre autres des palais, des églises et des monuments publics⁵. C'est au XIII^e siècle que la cité a commencé à occuper le devant de la scène en tant que carrefour commercial de premier plan⁶ et que les monuments les plus anciens de la vieille ville ont été érigés⁷. Les travaux de fortification de la vieille ville ont commencé au XII^e siècle et se sont achevés au milieu du XVII^e siècle. Ces fortifications sont classées parmi les plus belles d'Europe⁸. La démilitarisation de ce site historique a été une condition préalable pour qu'il soit inscrit par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité en 1979⁹.

5. L'une des caractéristiques uniques de la vieille ville, c'est qu'elle est restée animée. En

¹ L'« Acte d'accusation », daté du 10 décembre 2003.

² Rapport d'expert de John Allcock, déposé le 23 octobre 2003 (« le Rapport Allcock »), p. 1.

³ Rapport Allcock, p. 1.

⁴ John Allcock, compte rendu (CR), p. 467 à 470.

⁵ Rapport Allcock, p. 6.

⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁹ *Ibid.*, p. 16.

fait, elle comptait en 1991 entre 7 000 et 8 000 habitants¹⁰. À l'intérieur de la cité, la population de la vieille ville est plutôt dense. Ses palais qui bordent les rues étroites de la vieille ville et où demeurait autrefois une seule famille de nobles tout au plus ont été divisés en appartements. Stradun est la principale artère qui sépare la vieille ville d'est en ouest¹¹.

6. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'au cours d'une attaque illégale dirigée par la JNA contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991, deux personnes ont été tuées, trois autres grièvement blessées et de nombreux monuments historiques et culturels de la vieille ville, dont des édifices consacrés entre autres à la religion, aux arts et aux sciences, ont été endommagés. Ces allégations viennent étayer six chefs d'accusation pour violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, à savoir meurtre, traitements cruels, attaques contre des civils, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, attaques contre des biens de caractère civil et destruction d'édifices consacrés entre autres à la religion, aux arts et aux sciences. L'accusé est, en application de l'article 7 1) du Statut, pénalement responsable à titre individuel d'avoir ordonné et aidé ou encouragé à commettre les crimes susvisés, et en application de l'article 7 3) du Statut, pénalement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des crimes commis par ces subordonnés. Sa responsabilité aurait été engagée en raison du poste de commandant du 2^e groupe opérationnel (2^e GO) qu'il occupait et se fonde sur les allégations exposées ci-après. Ce sont notamment les forces placées sous le commandement du capitaine Vladimir Kovačević qui ont procédé au bombardement illégal de la vieille ville à l'artillerie et au mortier le 6 décembre 1991¹². Le bataillon commandé par le capitaine Vladimir Kovačević était alors directement subordonné au 9^e VPS (secteur naval), placé sous le commandement du vice-amiral Miodrag Jokić, et le 9^e VPS faisait quant à lui partie du 2^e groupe opérationnel placé sous le commandement de l'accusé¹³.

7. Bien que l'Acte d'accusation se limite à l'attaque de la vieille ville, les éléments de preuve indiquent que l'attaque menée ce jour-là visait un périmètre plus vaste et qu'elle a causé des pertes humaines et des dommages matériels dans la partie étendue et plus moderne de la ville de Dubrovnik attenante à la vieille ville, mais située à l'extérieur de ses remparts historiques.

8. La Chambre relève que Miodrag Jokić, mis en cause dans l'attaque dirigée contre Dubrovnik le 6 décembre 1991, a plaidé coupable de six chefs d'accusation pour violations

¹⁰ Voir de manière générale la déposition de John Allcock, CR, p. 461 à 464.

¹¹ *Ibid.*, CR, p. 472.

¹² *Ibid.*

des lois et des coutumes de la guerre sanctionnées par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut. Il a ensuite été condamné par le Tribunal à sept ans d'emprisonnement¹⁴. Le procès de Vladimir Kovačević, également mis en accusation pour sa responsabilité dans l'attaque en question, est toujours en suspens.

9. Le procès de l'accusé s'est ouvert le 16 décembre 2003. La présentation des moyens à charge, dans le cadre de laquelle 29 témoins ont été cités à l'audience et plus de 200 pièces à conviction ont été produites, s'est achevée le 18 mai 2004. Le 28 mai 2004, dans la limite du délai fixé par la Chambre de première instance, la Défense a déposé sa demande d'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve¹⁵. La réponse de l'Accusation a été déposée le 7 juin 2004¹⁶. Après en avoir obtenu l'autorisation de la Chambre, la Défense a déposé une réplique le 14 juin 2004¹⁷.

II. CRITERE APPLICABLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU REGLEMENT

10. Aux termes de l'article 98 *bis* B) du Règlement, la Chambre de première instance doit acquitter un accusé d'un chef d'accusation « [s]i [elle] estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette [...] accusation ». Cette disposition fait apparaître une notion propre à la *common law*, celle de « *no case to answer* » (acquittement pour insuffisance des moyens à charge). Cette question est soulevée et tranchée à l'issue de la présentation des moyens à charge, mais avant celle des moyens à décharge. Elle est propre au système accusatoire puisqu'à ce stade la Défense doit encore présenter ses moyens. Il n'est pas nécessaire, pour statuer sur une demande présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, de porter un jugement sur la culpabilité de l'accusé eu égard aux éléments de preuve déjà produits ni une appréciation sur la crédibilité des témoins entendus ou sur les forces et les faiblesses des éléments de preuve contradictoires ou divergents, qu'il s'agisse des témoignages ou des preuves documentaires dont dispose la Chambre.

¹³ Acte d'accusation, par. 3 et 15.

¹⁴ *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004. Le Jugement fait à présent l'objet d'un appel. L'amiral Jokić, le capitaine Kovačević, l'accusé et une quatrième personne étaient initialement accusés conjointement en février 2001 de violations des lois ou coutumes de la guerre commises dans le cadre des attaques dirigées contre Dubrovnik entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1991. Les accusations portées contre le quatrième individu ont été retirées en juillet 2001 et les affaires concernant les trois personnes restantes ont finalement été disjointes.

¹⁵ « Demande de la Défense ».

¹⁶ « Réponse de l'Accusation ».

¹⁷ « Réplique de la Défense ».

11. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Jelisić*¹⁸ :

Ce qui est essentiel, c'est que les moyens de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais *s'il le pourrait*. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquittement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au delà de tout doute raisonnable (non souligné dans l'original¹⁹).

La question est souvent posée dans les termes suivants : il s'agit de savoir NON PAS si au vu des éléments de preuve en l'état l'accusé *devrait* être déclaré coupable, mais s'il *pourrait* l'être.

12. Bien que le concept sur lequel repose l'article 98 *bis* du Règlement soit emprunté à la *common law*, cet article doit être interprété et appliqué dans le contexte qui est le sien et à la lumière du Statut. Des divergences peuvent se faire jour entre l'application qui en est faite au Tribunal et celle qui en est faite dans les systèmes de la *common law*²⁰. C'est le cas, par exemple, pour les preuves par ouï-dire.

13. Autre divergence, le recours à un jury est très fréquent dans la plupart des systèmes de la *common law*, alors qu'au Tribunal, les Chambres de première instance sont composées de trois juges siégeant sans jury. Toutefois, il ne faudrait pas perdre de vue que dans les systèmes de la *common law*, la question est soulevée dans les procès avec jury et dans les procès devant un magistrat ou tout autre juge siégeant sans jury. Les mêmes principes s'appliquent dans tous les cas bien qu'en règle générale ils sont explicités dans les procès avec jury. Il semblerait qu'il en soit ainsi parce que ce qui est fondamental, c'est le droit de l'accusé à ne pas être appelé à répondre d'un chef d'accusation à moins qu'il existe des preuves crédibles de sa participation à l'infraction qui lui est reprochée.

¹⁸ *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »), par. 37.

¹⁹ Voir aussi *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts (Čelebići)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 434.

14. Alors que des divergences dans l'application du concept peuvent apparaître entre le Tribunal et un système de la *common law*, sans parler de l'incidence de la preuve par oui-dire, aucune d'entre elles ne semble avoir été établie dans la jurisprudence du Tribunal, pour ce qui concerne la présente Demande.

15. En Angleterre, on trouve dans la décision de la *Court of Appeal (Criminal Division)*, rendue par Lord Lane CJ dans l'affaire *Regina v Galbraith* un exposé classique des principes à appliquer²¹ :

Quelle ligne de conduite le juge devrait-il adopter en cas de demande d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge ? 1) Si *rien* ne prouve que l'accusé a commis le crime allégué, il n'y a aucun problème. Le juge devra bien sûr le renvoyer des fins de la poursuite. 2) Le problème se pose lorsqu'il existe des preuves, mais que celles-ci sont ténues, en raison par exemple de leur faiblesse intrinsèque ou de leur imprécision parce qu'elles en contredisent d'autres. a) Lorsque le juge conclut qu'au vu des éléments à charge, *en leur accordant leur valeur maximum*, un jury averti *ne pourrait pas légitimement déclarer l'accusé coupable*, il est de son devoir de le renvoyer des fins de la poursuite en cas de demande d'acquittement. b) Cependant, lorsque les éléments à charge sont tels que leurs forces et faiblesses dépendent de l'appréciation que l'on porte sur la crédibilité d'un témoin, ou d'autres questions qui en règle générale relèvent de la compétence du jury et lorsque les faits *peuvent être envisagés* de telle sorte que le jury soit fondé à conclure à la culpabilité de l'accusé, le juge devrait permettre au jury de juger l'affaire (non souligné dans l'original).

Pour parvenir à cette décision, Lord Lane a repris expressément à son compte ce qu'avait dit Lord Widgery CJ dans l'affaire *Regina v Barker*²² :

[...] même si le juge avait estimé que les éléments de preuve ne pouvaient justifier une déclaration de culpabilité en raison de leurs discordances, il aurait néanmoins dû laisser le jury se prononcer sur la question. On ne saurait dire trop clairement que l'obligation du juge de renvoyer l'accusé des fins de la poursuite est une obligation qui concerne au premier chef les affaires dans lesquelles les *éléments de preuve qui eussent pour le moins été nécessaires pour établir les faits* incriminés n'ont pas été présentés. Le juge n'a pas à apprécier les éléments de preuve ni à indiquer qui dit la vérité ou à mettre fin

²⁰ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/1-T, Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense, 6 avril 2000, par. 9.

²¹ *Regina v. Galbraith* (1981) 1 WLR, p. 1039 à 1042, 73 Cr App R124.

²² *Regina v. Barker* (1977) 65 Cr App R 287, p. 288.

au procès simplement parce qu'il pense que le témoin ment. S'il le faisait, il se substituerait au jury [...] (non souligné dans l'original).

C'est en ce sens que s'est prononcée la *High Court* d'Australie dans l'affaire *Doney v The Queen*²³ :

Il suit de là que, s'il existe des éléments de preuve, fussent-ils ténus, intrinsèquement fragiles ou imprécis, qui peuvent être pris en compte par un jury dans leurs délibérations et qui peuvent justifier une déclaration de culpabilité, ce sera au jury de se prononcer sur l'affaire. Autrement dit, pour parler plus simplement, l'acquittement ne peut être prononcé que si les éléments de preuve présentent des faiblesses telles que, même appréciés au plus haut, ils ne justifieraient pas une déclaration de culpabilité.

16. Bien évidemment, comme il est dit dans l'Arrêt *Jelisić*, la question de savoir si une Chambre de première instance (ou un jury) avertie *pourrait* prononcer une déclaration de culpabilité, au sens où ce mot est pris dans les décisions *Galbraith, Barker et Doney*, implique que les faits soient établis au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, au stade de la présentation d'une demande en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la question n'est pas de savoir si, après avoir examiné soigneusement les éléments dont elle dispose, la Chambre de première instance serait convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé mais, ce qui est tout à fait différent, si *une* Chambre de première instance pourrait parfaitement l'être en accordant aux éléments de preuve à charge leur valeur maximum.

17. Il arrive parfois que le seul élément à charge présenté soit si peu crédible par nature qu'aucune Chambre de première instance ne pourrait y ajouter foi. En pareil cas bien sûr, l'élément en question ne peut en vérité justifier une déclaration de culpabilité, et la demande présentée en application de l'article 98 *bis* devrait être accueillie. La Chambre d'appel a retenu cette possibilité dans l'Arrêt *Jelisić* lorsqu'elle a fait observer que, lors de l'examen d'une telle demande, « [...] la Chambre de première instance était tenue de considérer que les éléments de preuve de l'Accusation étaient dignes de foi, *à moins qu'ils n'aient été invraisemblables*²⁴ » (non souligné dans l'original). La Chambre d'appel a ajouté qu'une demande présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement ne devrait être accueillie que si la Chambre de première instance a « le droit de conclure qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu

²³ *Doney v. The Queen* (1990) 171 CLR 207, p. 214 et 215.

²⁴ Arrêt *Jelisić*, par. 55.

considérer que ces éléments étaient suffisants pour justifier, au delà de tout doute raisonnable, une condamnation²⁵ [...] ».

18. Il suit de là que si la présente Chambre de première instance estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une déclaration de culpabilité pour l'un des chefs d'accusation, aucune indication ne peut en être tirée quant à l'opinion qu'elle a sur cette culpabilité. Ce n'est pas une question à trancher à ce stade de la procédure. Le rejet de la demande d'acquittement signifie simplement que la Chambre de première instance estime qu'il y a dans cette affaire *certaines éléments de preuve* à charge qui, appréciés au plus haut, pourraient suffire à convaincre *une* Chambre de première instance, autrement dit à la persuader de la culpabilité de l'accusé pour ce qui est de l'accusation en question. Si les preuves font défaut, ou si, cas qui risque de ne pas se présenter très souvent, les seuls éléments de preuve à charge pertinents pris dans leur ensemble sont si peu dignes de foi que, même appréciés au plus haut, ils ne pourraient justifier une condamnation, il sera fait droit à la demande d'acquittement présentée en application de l'article 98 *bis*.

19. Pour prendre sa décision, la Chambre de première instance déterminera s'il existe, pour chacun des éléments constitutifs des infractions qui sont contestés, des éléments de preuve susceptibles de la convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé, comme il a été indiqué plus haut. Toutefois, dans un souci de concision et pour plus de commodité, la Chambre aura souvent recours à une formulation différente ou sera plus succincte lorsqu'elle conclura qu'il y a suffisamment d'éléments à charge.

20. Il est à noter le large usage qui est fait de l'article 98 *bis* du Règlement et le nombre de fois où il a été invoqué devant le Tribunal, ce qui se traduit le plus souvent par d'importants retards, le dépôt de conclusions excessivement longues et impose une analyse approfondie des questions de preuve dans les décisions, contrairement à ce qui se passe habituellement dans les systèmes de la *common law* auxquels cette procédure est empruntée. L'article 98 *bis* est un important garde-fou, mais il ne faudrait pas perdre de vue son objet et son mode de fonctionnement normal. Il a pour fonction essentielle de mettre un terme aux poursuites lorsque, pour un chef d'accusation donné, il n'existe pas d'éléments de preuve au vu desquels la Chambre pourrait déclarer l'accusé coupable et non de mettre prématurément fin au procès pour insuffisance des éléments de preuve.

²⁵ *Ibid.*, par. 56.

III. QUESTIONS SOULEVEES AUX FINS DU REJET DES ACCUSATIONS

21. La Chambre se bornera essentiellement à l'examen des questions spécifiques soulevées par la Défense à l'appui de sa Demande. Pour ce qui est des autres points, la Chambre s'abstiendra de tout commentaire ou ne se prononcera que très brièvement sur la question.

A. Questions préliminaires

1. L'attaque de la vieille ville

22. L'attaque illégale qui aurait été dirigée contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991 est à la base de toutes les accusations figurant dans l'Acte d'accusation. Afin d'inscrire les crimes reprochés dans leur contexte, la Chambre va tout d'abord examiner les allégations figurant dans l'Acte d'accusation qui se rapportent à l'attaque en question et à ceux qui y auraient directement participé. Il convient de ne pas perdre de vue que, dans la mesure où, notamment, la responsabilité pénale indirecte de l'accusé a été engagée en application de l'article 7 3) du Statut, les actes, l'intention et la position des principaux auteurs allégués des crimes en question présentent un intérêt direct pour apprécier comme il se doit s'il existe des éléments de preuve susceptibles d'établir la responsabilité pénale de l'accusé.

23. Dans ce contexte, la Chambre estime que certains éléments de preuve étayaient les allégations selon lesquelles la vieille ville aurait été bombardée le 6 décembre 1991²⁶ et que les forces placées sous le commandement direct du capitaine Vladimir Kovačević étaient, si ce n'est pas entièrement, au moins dans une très large mesure, responsables de ce bombardement²⁷.

2. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

24. La Chambre de première instance rappelle que tous les crimes énoncés dans l'Acte d'accusation relèvent de l'article 3 du Statut du Tribunal. Pour qu'un tel crime soit établi, deux conditions doivent être réunies. Premièrement, il devait y avoir un conflit armé, interne ou

²⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4040 à 4042. Un certain nombre de témoins ont déclaré que les tirs dirigés contre Dubrovnik venaient de Žarkovica. Voir, par exemple, Slobodan Vuković, CR, p. 6018 à 6021 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5564 et 5565 ; Ivan Negodić, CR, p. 5266. L'amiral Jokić a déclaré que l'unité de la JNA qui se trouvait sur place était le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, CR, p. 3935 à 3954. Voir aussi la pièce à conviction P132.

international, à l'époque des faits²⁸. Deuxièmement, il doit exister un lien étroit entre le conflit armé et l'infraction alléguée, ce qui signifie que les actes de l'accusé doivent être « étroitement liés » aux hostilités²⁹. L'Accusation affirme que, durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, la Croatie était le théâtre d'un conflit armé et qu'il y avait un lien de causalité entre ce dernier et les crimes allégués³⁰.

25. La Chambre de première instance relève qu'un certain nombre de témoins³¹ ont lors de leur déposition fait référence à un « conflit³² », à des « hostilités³³ » ou à la « guerre³⁴ » entre les forces croates et la JNA en rapport avec Dubrovnik à l'époque des faits. De nombreux autres témoignages pourraient également permettre de conclure à l'existence d'un conflit armé ou de l'admettre directement³⁵. La Chambre de première instance fait en outre observer que toutes les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation se rapportent au bombardement de la vieille ville de Dubrovnik, lequel aurait été orchestré au cours du conflit armé susmentionné et en rapport étroit avec ce dernier. Au vu de ces témoignages, une Chambre de première instance pourrait conclure que les actes dont l'accusé doit répondre ont été commis durant un conflit armé et qu'ils étaient étroitement liés à celui-ci.

3. Nature du conflit

26. La Chambre de première instance relève que la Défense n'a pas contesté la partie de l'Acte d'accusation consacrée aux conditions générales d'application de l'article 3 du Statut.

²⁷ Voir en particulier le témoin B, CR, p. 5035 à 5052. Il n'est pas nécessaire dans la présente décision d'examiner si d'autres forces ont effectivement causé des dommages dans la vieille ville au cours de l'attaque.

²⁸ Selon la Chambre d'appel, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État » (voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995) (l'« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 70.

²⁹ Voir, entre autres, *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić* »), par. 225. La Chambre d'appel a considéré qu'« [u]n lien de cause à effet n'[était] pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais [qu']il [fallait], à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis » (voir *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 58).

³⁰ Acte d'accusation, par. 6 et Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 126.

³¹ L'amiral Jokić, Per Hvalkof, Ljerka Alajbeg, Djordje Ciganović et Nikola Samardžić entre autres.

³² CR, p. 361, 749, 2800, 2801, 3840 et 3841.

³³ CR, p. 310, 676 et 2181.

³⁴ CR, p. 993 à 995 et 2854.

³⁵ Par exemple, les témoignages relatifs aux accords de cessez-le-feu : Slavko Grubišić, CR, p. 1033, Per Hvalkof, CR, p. 2148 et 2181, l'amiral Jokić, CR, p. 4040 ; les témoignages relatifs à la présence d'organisations internationales chargées de surveiller l'application de tels accords : Per Hvalkof, CR, p. 2236 et 2237 ; les témoignages relatifs au bombardement de Dubrovnik en octobre, novembre et décembre 1991 : Paul Davies, CR, p. 577, Mato Valjalo, CR, p. 1997 et 1998, Nikola Jović, CR, p. 2924.

Dans sa Réponse à la Demande de la Défense, l'Accusation a toutefois exposé ses arguments quant à la nature du conflit en question³⁶.

27. L'Accusation affirme dans l'Acte d'accusation que la Croatie était le théâtre d'un conflit armé *international* et qu'elle a été partiellement occupée³⁷. Au début de la présentation de ses moyens, l'Accusation a déclaré que « les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation étaient toutefois juridiquement dûment fondées quelle que soit la date de l'indépendance de la Croatie et la classification du conflit³⁸ ». La Chambre de première instance relève que l'article 3 du Statut sur lequel se fondent les accusations peut s'appliquer à tous les conflits armés quelle que soit leur nature³⁹. En outre, les dispositions auxquelles renvoie l'Accusation dans l'Acte d'accusation s'appliquent tant aux conflits internes qu'aux conflits internationaux⁴⁰.

28. Par ces motifs, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire dans la présente décision d'examiner si le conflit avait un caractère international.

4. Intention coupable

29. À l'exception d'une attaque dont l'accusé peut être tenu directement responsable, dans la mesure où ce dernier doit répondre en vertu de l'article 7 3) du Statut des actes de ses subordonnés, ou lorsqu'il est accusé en tant que complice (*accomplice*), notamment par aide et encouragement, il faut pour engager la responsabilité de l'accusé démontrer que l'auteur direct du crime (par exemple un subordonné dans le cas de l'article 7 3) du Statut, ou l'auteur principal du crime en cas de complicité) a bien commis un crime. Pour ce faire, il suffit de démontrer que l'auteur direct du crime avait l'intention coupable requise de commettre ce crime.

³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 81 à 90 et *Prosecution's Supplementary Authority to its « Response to Defence Motion for Acquittal »*, document daté du 17 juin 2004.

³⁷ Acte d'accusation, par. 6.

³⁸ Déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 271.

³⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137.

⁴⁰ Voir par exemple l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 102, et Arrêt *Čelebići*, par. 135 et 150) et les articles 51 et 52 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole additionnel I ») et l'article 13 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole additionnel II ») (voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002, par. 10 et 14, et *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence déposée par la Défense, 7 juin 2002, par. 21).

30. Après avoir abordé ces questions préliminaires, la Chambre va à présent examiner plus en détail les questions soulevées dans la Demande de la Défense. Les sections III. B et III. C ci-dessous ne concernent que la question de savoir s'il existe des éléments de preuve présentés à l'appui des crimes reprochés dans les six chefs d'accusation. Les questions liées à la responsabilité de l'accusé sont développées dans la section III. D de la présente décision.

B. Crimes contre des personnes – violations des lois ou coutumes de la guerre

1. Meurtre (chef 1)

(a) Le droit

31. Selon l'Acte d'accusation, l'accusé est pénalement responsable de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, en application de l'article 3 du Statut. Les victimes présumées de ce crime sont désignées dans l'Acte d'accusation comme étant Pavo Urban et Tonči Skočko⁴¹.

32. La définition du meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut est largement établie dans la jurisprudence du Tribunal. Pour qu'il y ait eu meurtre, le décès doit résulter d'un acte ou d'une omission commis par l'accusé avec l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, atteintes dont il pouvait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁴². De plus, pour prouver qu'il y a eu meurtre en application de l'article 3 du Statut, il faut démontrer que les victimes ne prenaient pas une part active aux hostilités⁴³.

(b) Arguments des parties

33. La Défense avance que rien ne prouve que l'accusé ait causé la mort de qui que ce soit ou qu'il ait eu l'intention de commettre un meurtre⁴⁴, et que, par conséquent, le chef de meurtre ne devrait pas être retenu contre l'accusé. Il convient également de répondre à la question de savoir s'il a été démontré que les victimes en question étaient des civils.

⁴¹ Par. 16.

⁴² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Momir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 584 (citant d'autres affaires).

⁴³ *Ibid.*, par. 581.

⁴⁴ Demande de la Défense, par. 33.

34. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve présentés justifient une accusation de meurtre. Elle s'appuie sur des éléments spécifiques indiquant que Pavo Urban et Tonči Skočko ont été tués dans la vieille ville par les bombardements du 6 décembre 1991⁴⁵. Elle ajoute qu'en cas de doute sur le statut d'un individu, celui-ci doit être considéré comme un civil⁴⁶. L'Accusation affirme qu'au vu des éléments de preuve, il est possible de conclure que les deux victimes étaient des civils⁴⁷.

(c) Examen

35. Certains éléments de preuve indiquent que Pavo Urban et Tonči Skočko sont tous deux décédés à la suite de l'attaque dirigée contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991⁴⁸. En particulier, le docteur Ciganović, qui a procédé en sa qualité de médecin légiste à l'autopsie de Pavo Urban et de Tonči Skočko⁴⁹, a déclaré qu'il avait conclu que les deux victimes étaient décédées des suites de blessures causées par un engin explosif⁵⁰. Certains éléments de preuve viennent également confirmer que les victimes étaient des civils⁵¹.

36. Aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement, l'intention des auteurs directs des crimes de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes peut se déduire d'éléments prouvant le caractère intentionnel des attaques dirigées contre la population civile de la vieille ville⁵². Les moyens de preuve relatifs à l'intention de l'accusé de commettre ce crime, dans la mesure où cela présente un intérêt pour déterminer sa responsabilité pénale, sont abordés à la section III.D de la présente décision.

⁴⁵ Voir Réponse de l'Accusation, par. 16, 17 et 18.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 15.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 16.

⁴⁸ Le témoin A, qui a déposé au sujet du bombardement intensif de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre, a affirmé qu'il avait entendu vers 2 heures ce jour-là que Pavo Urban avait été touché (CR, p. 3632 et 3633). Voir aussi Ivan Mustac, CR, p. 1470 à 1472. Nikola Jović a indiqué qu'un obus avait explosé à proximité et qu'il avait vu quelques minutes plus tard Tonči Skočko tomber à terre (CR, p. 2941 à 2943).

⁴⁹ CR, p. 2745 (Pavo Urban) et p. 2838 (Tonči Skočko). Voir aussi pièce à conviction P70, point 15 (Pavo Urban) et point 11 (Tonči Skočko).

⁵⁰ CR, p. 2747, p. 2837 (Pavo Urban) ; CR, p. 2839 (Tonči Skočko).

⁵¹ Nikola Jović a déclaré que Tonči Skočko était un civil. CR, p. 2933 et 2934. Selon le témoin A, Pavo Urban était photographe professionnel, CR, p. 3628 à 3630. Mato Valjalo a indiqué que Pavo Urban avait été tué pendant qu'il filmait les combats, CR, p. 2003. Voir aussi pièce à conviction P94 montrant Pavo Urban en vêtements civils avec un appareil-photo à l'heure de sa mort.

⁵² *Infra*, par. 57.

(d) Conclusion

37. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'au vu des éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait conclure que l'accusation de meurtre a été établie s'agissant des deux victimes désignées dans l'Acte d'accusation.

2. Traitements cruels (chef 2)

(a) Le droit

38. Dans l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale de l'accusé est engagée pour traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, en application de l'article 3 du Statut. Les victimes présumées de ce crime y sont désignées comme étant Mato Valjalo, Nikola Jović et Ivo Vlašica⁵³.

39. Le crime de traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visée par l'article 3 du Statut est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme un acte ou omission à caractère intentionnel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine⁵⁴. En outre, pour prouver que des traitements cruels relevant de l'article 3 du Statut ont été commis, il faut démontrer que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités⁵⁵.

(b) Arguments des parties

40. La Défense affirme qu'aucun élément de preuve n'indique que l'accusé ait soumis qu'il y ait eu des traitements cruels ou qu'il ait eu l'intention de porter de graves atteintes à l'intégrité physique des victimes⁵⁶. La Défense se fonde sur la définition du crime de traitements cruels énoncée dans le Jugement *Čelebići*, à savoir « un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine ». La Défense fait valoir que rien ne prouve que l'accusé ait intentionnellement pris part au crime de traitements cruels⁵⁷.

⁵³ Par. 16.

⁵⁴ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 234 ; Jugement *Naletilić*, par. 246.

⁵⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 424.

⁵⁶ Demande de la Défense, par. 33.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 34.

41. S'agissant de Mato Valjalo, la Défense affirme qu'il n'avait pas le statut de civil lorsqu'il a été blessé, et qu'il ne pouvait alors être considéré comme tel puisqu'il était le chauffeur du Président de la cellule de crise de Dubrovnik dans l'exercice des diverses fonctions qu'il devait remplir durant le conflit. Elle soutient que cette fonction de chauffeur revient à « participer directement aux hostilités⁵⁸ ». En ce qui concerne Ivo Vlašica, la Défense avance que les éléments de preuve relatifs à sa blessure sont si incohérents et contradictoires qu'on ne peut pas s'y fier pour établir la nature de cette blessure⁵⁹. La Défense ajoute que la blessure de Nikola Jović n'atteint pas le degré de gravité requis par le Statut pour constituer un crime relevant de la compétence du Tribunal⁶⁰.

42. L'Accusation rétorque que des éléments de preuve viennent étayer l'accusation de traitements cruels pour chacune des victimes énumérées dans l'Acte d'accusation⁶¹. Elle ajoute qu'on peut parfaitement considérer que Mato Valjalo, Ivo Vlašica et Nikola Jović étaient des civils le 6 décembre 1991 et qu'ils n'avaient pas directement participé aux hostilités ce jour-là⁶².

(c) Examen

43. Certains éléments de preuve indiquent que le 6 décembre 1991, Mato Valjalo a été gravement blessé lorsqu'un obus a explosé sur le Stradun⁶³. Pour ce qui est de l'affirmation de la Défense selon laquelle M. Valjalo n'avait pas le statut de civil lorsqu'il a été blessé, la Chambre rappelle que, dans l'optique de l'article 98 *bis* du Règlement, il suffit qu'il y ait certains éléments de preuve susceptibles d'établir qu'il s'agissait d'un civil. La possibilité que d'autres éléments de preuve tendent à contredire cette conclusion est une question qu'il convient d'examiner à l'issue du procès. À cet égard, la Chambre est convaincue qu'il existe des éléments de preuve pouvant permettre de conclure que M. Valjalo était alors un civil⁶⁴.

44. De même, il existe des éléments de preuve indiquant que, le 6 décembre 1991, Ivo Vlašica a été gravement blessé par l'explosion d'un obus à proximité de son magasin, situé

⁵⁸ *Ibid.*, par. 41 et Réplique de la Défense, par. 7.

⁵⁹ Demande de la Défense, par. 41.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Réponse de l'Accusation, par. 19 à 23.

⁶² *Ibid.*, par. 19 à 23.

⁶³ Mato Valjalo, CR, p. 2001 à 2005.

⁶⁴ Mato Valjalo a déclaré qu'en 1991, il n'était pas armé et portait des vêtements civils, CR, p. 1996.

dans la vieille ville⁶⁵. La Chambre ne souscrit pas à l'affirmation de la Défense selon laquelle les éléments de preuve concernant la blessure de M. Vlašica seraient si peu fiables que la Chambre devrait être tenue de les rejeter à ce stade de la procédure. La Chambre est convaincue qu'il existe des éléments de preuve qui pourraient permettre de conclure que M. Vlašica était un civil lorsqu'il a été blessé le 6 décembre 1991⁶⁶.

45. S'agissant uniquement de Nikola Jović, la Défense a soulevé la question de savoir si les blessures qu'il avait reçues étaient suffisamment graves pour constituer un crime relevant de la compétence du Tribunal. L'interrogation est double : premièrement, savoir si les blessures décrites par M. Jović peuvent constituer un crime de traitements cruels, et deuxièmement, savoir si, dans l'hypothèse où le crime pourrait être établi au vu des éléments de preuve, le Tribunal est compétent, en vertu de l'article premier du Statut, pour connaître d'une telle violation.

46. S'agissant du premier point, la Chambre rappelle que, d'après la jurisprudence du Tribunal, il convient pour ce qui est du crime d'atteinte à la dignité des personnes d'apprécier le caractère humiliant ou dégradant de l'acte en question de façon objective et non pas subjective⁶⁷. La Chambre est persuadée qu'il en va de même pour ce qui est du crime de mauvais traitements. Elle estime que les éléments de preuve révèlent que les blessures de Nikola Jović étaient sans gravité, puisque celui-ci a lui-même indiqué qu'il s'agissait de « blessures superficielles⁶⁸ ». Même s'il est tenu compte de ces blessures conjuguées à la souffrance mentale résultant du décès de son ami Tonči Skočko, les moyens de preuve présentés ne permettent pas d'établir le caractère *grave* des blessures ou des souffrances endurées physiquement et mentalement, qui est le fondement du crime de traitements cruels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner si les conditions juridiques requises par le Statut ont été remplies dans ce cas précis.

47. Aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre estime qu'un juge du fait pourrait raisonnablement déduire des éléments démontrant la nature intentionnelle de l'attaque

⁶⁵ Ivo Vlašica, CR, p. 3322 et 3323. Il a déclaré qu'à la suite du bombardement, il avait été blessé à la jambe et qu'il était incapable de marcher normalement jusqu'à sa guérison complète qui a duré près d'un mois, CR, p. 3323 et 3335.

⁶⁶ Ivo Vlašica a déclaré qu'il n'était pas dans l'armée croate et qu'on lui avait accordé le statut de civil invalide de guerre en raison des blessures dont il a été victime, CR, p. 3557, et pièce à conviction P86.1.

⁶⁷ Voir *Le Procureur c Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 504 à 506 [citant *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »)].

⁶⁸ CR, p. 2945.

dirigée contre la population civile de la vieille ville l'intention des auteurs directs du crime de mauvais traitements⁶⁹. Les moyens de preuve relatifs à l'intention de l'accusé de commettre ce crime, dans la mesure où cela présente un intérêt pour déterminer sa responsabilité pénale, sont abordés à la section III.D de la présente décision.

(d) Conclusion

48. Par ces motifs, la Chambre considère qu'au vu des éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait conclure que l'accusation de traitements cruels a été établie s'agissant de deux des victimes désignées dans l'Acte d'accusation.

3. Attaques contre des civils (chef 3)

(a) Le droit

49. Il est reproché à l'accusé d'avoir pris part au crime d'attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II. L'Accusation avance que, même dans l'hypothèse où il y aurait eu des objectifs militaires dans la vieille ville, en tout état de cause, les pertes humaines parmi les civils et les destructions de biens causées par l'attaque étaient disproportionnées par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu⁷⁰.

50. D'après la jurisprudence du Tribunal, le crime que constituent les attaques contre des civils est, s'agissant de l'élément matériel de ce crime, une attaque dirigée contre une population civile ayant causé des morts et/ou de graves dommages corporels dans cette population⁷¹, et qui, s'agissant de l'élément moral de ce crime, doit avoir été entreprise « intentionnellement avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que des civils [...] étaient visés⁷² ». La présence de certains militaires au sein de la population civile ne modifie pas le caractère civil de celle-ci. La population ciblée doit être

⁶⁹ *Infra*, par. 57.

⁷⁰ Déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 263 à 267.

⁷¹ Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »), par. 180; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »), par. 328; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »), par. 62.

⁷² Voir Jugement *Blaškić*, par. 180. Une nouvelle condition est énoncée dans le Jugement *Blaškić* et dans le Jugement *Kordić*, à savoir que l'attaque avait été lancée sans qu'elle soit justifiée par des nécessités militaires (*Ibid.*). La Chambre de première instance dans l'affaire *Galić* a toutefois fait observer que l'article 51 2) du Protocole additionnel I indiquait clairement que ni les personnes civiles ni la population civile en tant que telle ne

« essentiellement de caractère civil⁷³ ». Les attaques énumérées ci-après sont notamment prohibées par l'article 51 : les attaques visant « la population civile en tant que telle [ou des] personnes civiles » (par. 2), les attaques sans discrimination, telles que celles qui « sont [...] propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil » (par. 4) et les attaques dont « on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » [par. 5 b)].

(b) Arguments des parties

51. La Défense avance qu'aucun élément n'indique que l'accusé ait commis des actes constituant une attaque dirigée contre des civils⁷⁴. Elle ajoute que la ville de Dubrovnik servait à des fins militaires, ce qui en faisait un objectif militaire. La Défense indique en particulier que la cellule de crise, qui aurait exercé un contrôle sur les activités de la défense croate⁷⁵, était basée dans la vieille ville et que des batteries de mortiers avaient été installées à une distance de 100 à 130 mètres de la vieille ville⁷⁶.

52. L'Accusation renvoie aux éléments de preuve indiquant que le bâtiment de l'Assemblée municipale situé dans la vieille ville était utilisé par la cellule de crise et, se fondant sur la présomption de statut civil énoncée dans le Protocole additionnel I, affirme que cet état de fait ne faisait pas du bâtiment en question un objectif militaire⁷⁷. L'Accusation fait référence à des témoignages démontrant que la grande majorité des tirs visaient la vieille ville et non pas d'éventuels objectifs militaires situés à proximité⁷⁸. Elle ajoute que, même à supposer que la vieille ville ait compté des objectifs militaires, le fait de tirer à l'artillerie sur celle-ci dans ces circonstances constituerait en tout état de cause une atteinte au principe de proportionnalité⁷⁹.

doivent être l'objet d'attaques, qu'il ne prévoyait aucune exception et qu'en particulier, il excluait toute possibilité d'y déroger en se prévalant des nécessités militaires (*Ibid.*, par. 44).

⁷³ Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-I-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »), par. 638, et Jugement *Blaškić*, par. 214.

⁷⁴ Demande de la Défense, par. 35.

⁷⁵ Réplique de la Défense, par. 12.

⁷⁶ Demande de la Défense, par. 42.

⁷⁷ Réponse de l'Accusation, par. 43.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 45.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 46.

(c) Examen

53. S'agissant des éléments spécifiques constitutifs du crime d'attaques contre des civils, de nombreux éléments de preuve indiquent que la vieille ville de Dubrovnik a été bombardée le 6 décembre 1991⁸⁰. Comme il a été indiqué ci-avant, une Chambre de première instance pourrait conclure, au vu de ces éléments de preuve, qu'une attaque a bel et bien eu lieu.

54. Les éléments de preuve relatifs aux morts et/ou blessés causés par l'attaque ont été examinés ci-dessus dans le cadre des accusations de meurtre et de traitements cruels⁸¹.

55. Pour ce qui est du caractère de la population considérée, un large faisceau de preuves tend à démontrer qu'aucun militaire ou soldat ne se trouvait dans la vieille ville à l'époque des faits⁸² ou que, même s'il y en avait eu, ils étaient très peu nombreux⁸³. La Chambre de première instance estime qu'au vu des éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait conclure que, même si des militaires se trouvaient dans la vieille ville, leur nombre ne changeait rien au caractère « essentiellement civil » de sa population.

56. La Défense a renvoyé la Chambre à des éléments qui, selon elle, démontrent que la vieille ville et ses environs immédiats servaient à des fins militaires⁸⁴. Si elle admet l'existence de tels éléments, la Chambre de première instance considère toutefois que ces derniers sont insuffisants pour qu'un juge du fait puisse raisonnablement conclure que la population de la vieille ville n'était pas « essentiellement constituée de civils ».

57. La Chambre de première instance rappelle les références à la jurisprudence susmentionnées selon lesquelles le crime d'attaques contre des civils concerne des attaques menées intentionnellement avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que des civils étaient visés, et fait observer que des éléments de preuve ont été présentés en ce

⁸⁰ Parmi tant d'autres : Per Hvalkof, CR, p. 2188 à 2207, Slavko Grubišić, CR, p. 1036 à 1038, Ivo Grbić, CR, p. 1357 à 1369, 1443 et 1444 ; Nikola Jović, CR, p. 2932 à 2935 ; pièce à conviction P34 ; voir aussi *supra*, par. 23.

⁸¹ Voir sections III.B.1) et 2).

⁸² Slavko Grubišić, CR, p. 1030, 1031 et 1039 ; Ivo Grbić, CR, p. 1370 et 1371 ; Ivan Mustac, CR, p. 1476, 1477, 1511, 1520 et 1521 ; Mato Valjalo, CR, p. 2011, 2012 et 2054 ; Nikola Jović, CR, p. 2966 ; Zineta Ogresta, CR, p. 3493 ; Per Hvalkof, CR, p. 2218 et 2219 ; Ivan Negodić, CR, p. 5240 et 5241.

⁸³ Djordje Ciganović, CR, p. 2902.

⁸⁴ Demande de la Défense, par. 42.

sens⁸⁵. La Chambre estime qu'au vu de ces éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait tirer pareilles conclusions.

58. Cependant, même si les éléments de preuve présentés devant la Chambre avaient indiqué qu'il y avait des objectifs militaires à l'intérieur de la vieille ville et dans ses environs immédiats, il existe certains éléments permettant d'établir qu'au cours du bombardement, aucune distinction n'avait été faite entre les objectifs militaires et d'autres objectifs⁸⁶, ou, à défaut, que l'attaque lancée était disproportionnée, comme indiqué plus haut. Compte tenu des éléments de preuve relatifs aux pertes et aux blessés civils, d'une part, et des éléments de preuve relatifs à la question des objectifs militaires dans la vieille ville, d'autre part, la Chambre de première instance considère qu'une Chambre de première instance pourrait conclure que l'attaque menée était disproportionnée dans le contexte qui s'y rapporte.

(d) Conclusion

59. Selon la Chambre, il existe suffisamment d'éléments de preuve au vu desquels une Chambre de première instance pourrait conclure que l'accusation d'attaques contre des civils a été établie.

C. Crimes contre les biens – violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4 à 6)

1. Le droit

60. En vertu de l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale de l'accusé est engagée pour les violations suivantes des lois ou coutumes de la guerre : dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (*chef 4*), attaques illégales contre des biens de caractère civil (*chef 5*), et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique (les « biens culturels ») (*chef 6*), sanctionnées par l'article 3 du Statut. Les éléments constitutifs de ces crimes ont été, dans une certaine mesure, exposés

⁸⁵ Adrien Stringer décrit une discussion qu'a eue l'accusé et lors de laquelle a été abordée la question de l'évacuation d'habitants de Dubrovnik (CR, p. 342) ; L'ambassadeur Fietelaars a fait allusion à une réunion qui s'est tenue entre les ambassadeurs de l'Union européenne et l'amiral Brovet de la JNA, au cours de laquelle ils se sont déclarés préoccupés par l'attaque d'une population civile menée prétendument en réponse à une menace militaire (CR, p. 4191) ; le témoin B fait mention de certains soldats de la JNA qui se demandaient pourquoi la vieille ville avait été prise pour cible alors qu'aucun obus lancé depuis cette ville n'était tombé sur Žarkovica (CR, p. 5040) ; l'amiral Jokić déclare que la JNA savait que des civils vivaient et travaillaient dans la vieille ville (CR, p. 3921 et 3922).

⁸⁶ Témoin B, CR, p. 5046 et 5047 ; Ivan Negodić, CR, p. 5267.

en détail dans la jurisprudence du Tribunal et se recourent en partie. Pour cette raison, la Chambre estime qu'il convient d'examiner les éléments de ces crimes conjointement dans une section de la présente décision. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de procéder à un examen approfondi du droit applicable s'agissant de ces crimes, puisqu'elle peut rendre ses conclusions aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement en se fondant sur la jurisprudence existante⁸⁷.

61. S'agissant du *chef 4*, sanctionné par l'article 3 b) du Statut, la Chambre fait observer que dans l'affaire *Kordić* la Chambre de première instance a déclaré, après s'être penchée sur la définition de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, que les éléments constitutifs de ce crime étaient réunis lorsque : « i) la destruction de biens [était] exécutée sur une grande échelle, ii) la destruction n'[était] pas justifiée par des exigences militaires, et iii) l'auteur a[va]it commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens [avaient] été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable⁸⁸ ».

62. S'agissant du *chef 5*⁸⁹, la Chambre relève que les biens à caractère civil bénéficient de la même protection que la population civile⁹⁰. L'article 52 du Protocole additionnel I dispose que « [l]es biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles » et que « [s]ont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires⁹¹ ». Les « objectifs militaires » sont limités « aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁹² ». En cas de doute quant à savoir si un bien est affecté à un usage civil ou militaire, celui-ci est présumé ne pas être utilisé à des fins militaires⁹³.

⁸⁷ Voir *supra*, par. 24 à 28.

⁸⁸ Jugement *Kordić*, par. 346. La Chambre de première instance a également souscrit à cette définition dans le Jugement *Naletilić*, par. 578 et 579. Voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 183, dans lequel la seule différence dans la définition concerne la condition de l'intention coupable, à savoir que « la dévastation doit avoir été commise intentionnellement ou avoir été la conséquence prévisible des actes de l'accusé » par opposition à « intention » ou « effet de son imprudence et du peu de cas qu'il en faisait ».

⁸⁹ La Chambre est compétente pour juger l'accusé en vertu du droit international coutumier, tel que le reconnaît l'article 52 du Protocole additionnel I. Voir *supra*, note de bas de page 40.

⁹⁰ Voir *supra*, par. 50 ; article 51, par. 4 et 5, du Protocole additionnel I.

⁹¹ Article 52, par. 1, du Protocole additionnel I.

⁹² *Ibid.*, par. 2.

⁹³ *Ibid.*, par. 3.

63. La jurisprudence du Tribunal identifie les éléments suivants constitutifs du crime en question : l'élément matériel, à savoir une attaque prenant pour cible des objectifs civils⁹⁴ et causant des dégâts⁹⁵ à ces derniers, et l'élément moral, à savoir que l'« attaque doit avoir été entreprise intentionnellement avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que [...] des objets civils étaient visés⁹⁶ ».

64. S'agissant du *chef 6*, sanctionné par l'article 3 d) du Statut, le Tribunal a déclaré que les éléments constitutifs de ce crime étaient remplis lorsque : i) l'endommagement ou la destruction avait été commis à des édifices que l'on peut clairement identifier comme étant consacrés à la religion⁹⁷ ; ii) le bien en question n'était pas utilisé à des fins militaires⁹⁸ à l'époque des faits et n'était pas non plus situé aux abords immédiats d'objectifs militaires⁹⁹ ; et iii) « l'auteur des déprédations a[vait] agi avec l'intention de détruire ce bien¹⁰⁰ ».

2. Arguments des parties

65. S'agissant de ces trois chefs d'accusation, la Défense avance qu'« aucun élément ne prouve que l'accusé ait pris part à une dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, à des attaques illégales contre des biens de caractère civil ou à la [d]estruction ou l'endommagement délibéré de [biens culturels]¹⁰¹ ».

66. S'agissant du *chef 4*, la Défense fait valoir que pour que l'intention de l'auteur de commettre le crime soit établie il faut que « l'accusé ait commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou qu'il ait fait preuve d'une négligence quant à la possibilité

⁹⁴ Jugement *Kordić*, par. 328.

⁹⁵ Jugement *Blaškić*, par. 180. Dans le Jugement *Kordić*, la Chambre a indiqué que les dommages causés devaient être « massifs » (*ibid.*, par. 328).

⁹⁶ Jugement *Blaškić*, par. 180. De plus, la Chambre de première instance a déclaré dans cette même affaire que « [l]es objets civils comprennent tout objet qu'on ne pourra pas *légitimement* considérer comme un objectif militaire » (non souligné dans l'original). Dans le Jugement *Blaškić* et dans le Jugement *Kordić*, une condition supplémentaire est énoncée, à savoir que l'attaque avait été lancée sans nécessité militaire (*ibid.*). Concernant cette dernière condition, voir *supra*, note de bas de page 72.

⁹⁷ Jugement *Blaškić*, par. 185; Jugement *Naletilić*, par. 605. Ces deux jugements ne se rapportaient qu'à la destruction d'un édifice consacré à la religion et limitait donc la définition à ce type d'édifice.

⁹⁸ Jugement *Naletilić*, par. 605. Dans l'affaire *Kordić*, se fondant sur l'article 27 du Règlement de La Haye de 1907, la Chambre de première instance a déclaré que la « protection, de quelque nature qu'elle soit, est levée dès lors que ces biens culturels [...] sont utilisés à des fins militaires », par. 362.

⁹⁹ Jugement *Blaškić*, par. 185.

¹⁰⁰ Jugement *Naletilić*, par. 605. Voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 185, et Jugement *Kordić*, par. 361. Dans le Jugement *Kordić*, la Chambre a déclaré que cette infraction recouvrait dans une certaine mesure les attaques illicites d'objectifs civils, et que lorsqu'il s'agissait d'actes visant un patrimoine culturel, les dispositions l'article 3 d) constituaient une règle spéciale, par. 361.

¹⁰¹ Demande de la Défense, par. 36.

qu'ils soient détruits¹⁰² ». Elle affirme par conséquent qu'« il n'y a aucun élément susceptible de démontrer que l'accusé était animé d'une intention délibérée de commettre le crime en question¹⁰³ ».

67. S'agissant du *chef 5*, la Défense avance qu'aucun élément de preuve n'étaye le chef d'attaques illégales contre des biens de caractère civil et ce, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour le chef 4¹⁰⁴.

68. S'agissant du *chef 6*, la Défense affirme que la « protection en question est levée si le patrimoine culturel sert à des fins militaires¹⁰⁵ ». Elle ajoute que « [l]e fait que la vieille ville et ses environs immédiats servaient à des fins militaires signifie que celle-ci ne bénéficiait plus de la protection prévue par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹⁰⁶ ». La Défense avance que, le 6 décembre 1991 et avant cette date, la vieille ville et ses environs immédiats étaient utilisés par diverses forces armées croates à des fins militaires, « c'est pourquoi les biens protégés sont devenus des cibles militaires légitimes¹⁰⁷ ».

69. En outre, la Défense fait valoir qu'aucun des éléments de preuve présentés ne pourrait permettre de distinguer les dommages matériels causés le 6 décembre 1991 de ceux qui l'ont été avant ou après cette date¹⁰⁸. En ce qui concerne l'annexe II de l'Acte d'accusation, la Défense avance qu'aucun élément ne démontre que 361 édifices et constructions sur les 450 énumérés à ladite annexe auraient été endommagés¹⁰⁹.

70. L'Accusation a présenté une réponse unique s'agissant de ces trois chefs d'accusation. Elle n'a pas présenté de réponses distinctes sur l'intention de l'accusé pour chacun de ces trois

¹⁰² *Ibid.*, par. 37, renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 346. Toutefois, comme il a été souligné plus haut, dans le Jugement *Kordić* la Chambre identifie l'intention coupable comme une « intention [de détruire ces biens] ou un effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable ». Il semble que la Défense ait cité de façon erronée l'affaire en question.

¹⁰³ Demande de la Défense, par. 37.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 38.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 39, renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 362.

¹⁰⁶ *Ibid.* Voir aussi *supra*, par. 51.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 42.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 43.

¹⁰⁹ La Défense a fourni une liste de 356 édifices et constructions pour lesquels elle affirme qu'« il n'y a aucun élément démontrant que des dommages quels qu'ils soient auraient été causés » ; parmi ces 356 édifices et constructions, la Défense a indiqué que certains figuraient deux fois dans la liste ; Demande de la Défense, par. 46, et p. 18 à 20. Dans sa Réplique, la Défense a désigné cinq édifices et constructions supplémentaires dont les dommages étaient, selon elle, corroborés par aucun élément de preuve. Réplique de la Défense, par. 29 à 31.

chefs¹¹⁰. L'Accusation affirme que « [c]haque construction ou édifice de la vieille ville était protégé » en tant que « monument historique » relevant de la définition de l'article 3 d) du Statut et en tant que « bien de caractère civil [...] en vertu de l'article 52 du Protocole additionnel I ». Elle fait en outre valoir que « [c]haque bien avait été endommagé à la suite de l'attaque illégale de la JNA dirigée contre la vieille ville le 6 décembre 1991¹¹¹ ».

71. La réponse de l'Accusation à l'affirmation de la Défense selon laquelle la vieille ville servait à des fins militaires a déjà été examinée dans le cadre du chef 3¹¹². De plus, l'Accusation laisse entendre que les dommages causés dans la vieille ville, classée patrimoine culturel de l'humanité par l'UNESCO, « devraient peser plus lourd dans la balance, compte tenu du principe de proportionnalité, que des dommages qu'auraient subis d'autres biens de caractère civil similaires¹¹³ ». L'Accusation reconnaît qu'« un certain nombre d'édifices énumérés à l'annexe II avaient également été endommagés par des bombardements en octobre ou en novembre 1991 ». Cependant, elle affirme que certains éléments de preuve permettent à la Chambre de « faire une distinction entre les dommages causés auparavant et ceux causés par la suite¹¹⁴ ». Enfin, l'Accusation fait valoir qu'elle a présenté des éléments démontrant que « les six édifices [mentionnés] au paragraphe 23 de l'[Acte d'accusation] avaient été totalement détruits¹¹⁵ » et « prouvant directement que 145 biens et constructions énumérés [à l'annexe II] avaient été endommagés¹¹⁶ ».

3. Examen

72. Tout d'abord, la Chambre relève qu'à l'exception des six édifices mentionnés au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation, les parties se sont exclusivement référées aux édifices et constructions énumérés à l'annexe II de l'Acte d'accusation. Toutefois, ce qu'il indique dans la partie considérée ne se limite pas à cette liste¹¹⁷. La Chambre n'a pas interprété le silence de l'Accusation comme un changement d'avis sur ce point et tiendra également compte dans son

¹¹⁰ Voir Réponse de l'Accusation, section VII.

¹¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 24.

¹¹² Voir *supra*, par. 52.

¹¹³ Réponse de l'Accusation, par. 42.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 38.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 25.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 34. L'Accusation joint l'annexe II à sa Réponse, dans laquelle elle énumère les références des éléments de preuve relatifs aux dommages qui auraient été causés à 145 édifices..

¹¹⁷ Au paragraphe 24 de l'Acte d'accusation, l'accusé doit répondre de la destruction ou de l'endommagement d'édifices et de constructions énumérés à l'annexe II, mais l'Acte d'accusation ne se limite pas à ces édifices et constructions.

appréciation des édifices et constructions qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe II mais qui peuvent être néanmoins directement identifiés.

73. Comme il a été indiqué plus haut¹¹⁸, au vu des éléments à charge, une Chambre de première instance pourrait être convaincue qu'une attaque avait été dirigée contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991.

74. La Chambre admet que les éléments présentés suffisent à démontrer, aux fins de la présente décision, que certains édifices et constructions ont été fortement endommagés pendant l'attaque menée le 6 décembre 1991¹¹⁹. La Chambre admet que certains édifices et constructions, dont on pourrait conclure qu'ils ont été endommagés le 6 décembre 1991, avaient, dans une certaine mesure, déjà subi des dommages à la suite des bombardements d'octobre et de novembre, mais n'en tient toutefois pas compte aux fins de la décision relevant de l'article 98 *bis* du Règlement, préférant se prononcer définitivement sur la question à un stade ultérieur.

75. Les deux parties conviennent qu'aucun élément de preuve n'a été présenté en ce qui concerne 302 des 450 édifices et constructions énumérés à l'annexe II. La Chambre en prend acte et rejette donc pour cette raison les accusations y afférentes¹²⁰. S'agissant des 148 autres édifices et constructions énumérés à l'annexe II, la Défense n'a soulevé aucune objection pour ce qui est de 89 d'entre eux¹²¹. Par conséquent, aux fins de la présente décision, la Chambre autorise le maintien dans l'Acte d'accusation de ces 89 édifices et constructions pour démontrer les dommages causés le 6 décembre 1991. Pour ce qui est des 59 autres édifices et constructions dont la Défense conteste la destruction, les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue aux seules fins de la présente décision figurent dans une annexe jointe à la présente décision¹²².

¹¹⁸ Voir *supra*, par. 53.

¹¹⁹ La Chambre relève les dépositions de ceux qui ont témoigné de manière générale au sujet des dommages causés aux édifices et constructions de la vieille ville, sans nommer de bâtiment en particulier, par exemple Luciana Peko, CR, p. 1966 et 1967, Lars Brolund, CR, p. 879 et 881, Nikola Jović, CR, p. 3034 et 3035.

¹²⁰ Demande de la Défense, p. 18 à 20 ; Réplique de la Défense, par. 30 ; Réponse de l'Accusation, annexe II.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Voir partie A de l'annexe. La Chambre a attribué des numéros successifs à l'ensemble des 450 édifices et constructions en suivant l'ordre de la liste dressée à l'annexe II de l'Acte d'accusation et utilise ces numéros afin de les identifier. Dans l'annexe, la Chambre fait référence aux éléments de preuve dans les notes de bas de page se rapportant aux édifices et constructions correspondantes qui ont été contestées, ce qui, selon elle, suffit aux fins de la présente décision relevant de l'article 98 *bis* du Règlement.

76. Dans la partie A de l'annexe figurent 96 édifices et constructions que la Chambre a été en mesure d'identifier dans l'annexe II et pour lesquels il existe des éléments susceptibles de démontrer qu'ils ont été endommagés pendant l'attaque du 6 décembre 1991. Ce chiffre inclut les 89 édifices et constructions dont la Défense n'a pas contesté la destruction et sept autres parmi les 59 que la Défense a contestés. En outre, la Chambre considère que certains éléments permettent d'établir que 6 édifices figurant dans cette liste ont été totalement détruits¹²³.

77. Outre ces 96 édifices et constructions, la Chambre estime qu'il y a suffisamment d'éléments démontrant, aux fins de la présente décision, que 20 autres édifices et constructions identifiés auraient été endommagés pendant l'attaque lancée le 6 décembre 1991. La Chambre en dresse la liste dans la partie B de l'annexe. Au vu des éléments présentés, il est possible d'établir que ces 20 édifices et constructions se situent dans la vieille ville, mais pas de les identifier aisément dans l'annexe II. La Chambre retient dans sa liste ces 20 édifices et constructions aux fins de la présente décision¹²⁴. Certains éléments démontrent que parmi les édifices détruits se trouvaient des bâtiments résidentiels, des lieux publics et des magasins, ce qui a entraîné de graves conséquences pour les résidents ou les propriétaires concernés, leur foyer ou leur commerce ayant été détruits¹²⁵.

78. Lorsqu'elle décide de ne pas retenir 52¹²⁶ édifices et constructions sur les 59 dont la Défense conteste la destruction, la Chambre est persuadée, dans l'optique de la présente décision, que les éléments à charge sont insuffisants, parce que les édifices et constructions dont la Chambre a décidé de ne pas tenir compte i) n'ont pas été mentionnés dans les éléments de preuve ou ii) ne peuvent être identifiés à partir desdits éléments ou iii) ont été mentionnés dans les éléments de preuve mais aucun dommage n'a été identifié ou encore iv) sont confondus avec d'autres biens ou figurent deux fois dans la liste.

79. S'agissant du caractère civil des objectifs et de la question des impératifs militaires examinés plus haut, l'Accusation a présenté suffisamment d'éléments prouvant, comme il a déjà été indiqué, le caractère « essentiellement civil » de la vieille ville. Une Chambre de première instance pourrait en conclure que la destruction de biens dans la vieille ville n'était pas justifiée par les exigences militaires¹²⁷. En outre, aucun élément ne donne à penser que

¹²³ Voir partie A de l'annexe, n° A9, A10, A11, A57, A59 et A78, et par. 23 de l'Acte d'accusation.

¹²⁴ Voir partie B de l'annexe.

¹²⁵ Voir partie A de l'annexe, par exemple n° A11, A15, A18, A20, A22 et A92.

¹²⁶ La Chambre fait remarquer que parmi les 52 édifices et constructions rejetés certains figurent deux fois dans l'annexe II.

¹²⁷ Voir supra, par. 55 et 58.

l'un ou l'une quelconque des 116 édifices et constructions dont la Chambre a indiqué qu'ils avaient été endommagés le 6 décembre 1991, ait été utilisé à des fins militaires ou ait été visé en tant qu'objectif militaire.

80. S'agissant du *chef 6* en particulier, la Chambre relève que des éléments démontrent que toute la vieille ville de Dubrovnik avait été classée patrimoine culturel mondial en 1979 sur la proposition de la RSFY¹²⁸. Les biens classés au patrimoine mondial sont des sites culturels ou naturels auxquels on a attribué une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, artistique ou scientifique¹²⁹. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'au vu des éléments de preuve présentés, on pourrait considérer que les biens se trouvant dans la vieille ville entrent dans la catégorie des « édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, des monuments historiques, des œuvres d'art et des œuvres de caractère scientifique » comme la définit l'article 3 d) du Statut. Un juge du fait pourrait donc raisonnablement conclure que l'attaque lancée par les forces de la JNA contre la vieille ville le 6 décembre 1991 était dirigée contre des biens culturels au sens de l'article 3 d) du Statut. La Chambre de première instance fait également observer que parmi ces édifices, considérés aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement comme constituant les éléments de preuve relatifs aux dommages causés lors de l'attaque, se trouvaient des monastères, des églises, une mosquée et des palais¹³⁰.

81. S'agissant du *chef 4*, la Chambre de première instance estime qu'aux fins d'une décision relevant de l'article 98 *bis* du Règlement, n'importe quelle Chambre de première instance pourrait déduire l'intention des auteurs directs de l'attaque de détruire des biens ou estimer que ces derniers ont été détruits par l'effet de leur imprudence et du peu de cas qu'ils faisaient de leur destruction probable sur la base d'éléments susceptibles de démontrer que l'attaque de la vieille ville avait été lancée intentionnellement et que lesdits auteurs avaient conscience du caractère civil (ou du moins essentiellement civil) de la vieille ville¹³¹. S'agissant du *chef 5*, n'importe quelle Chambre pourrait déduire sur la base des mêmes éléments l'intention des auteurs directs d'attaquer délibérément des objectifs civils avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que des biens civils étaient visés.

¹²⁸ M. Kaiser, CR, p. 2378 et 2379, pièce à conviction P63/2.

¹²⁹ Pièce à conviction P63/8, par. 6 et 23.

¹³⁰ À titre d'exemple, le monastère franciscain, l'église orthodoxe, l'église Saint Vlaho, la mosquée, la fontaine Onofrio, la cathédrale, le palais du Recteur, la synagogue, ... Voir partie A de l'annexe, les édifices énumérés sous les n° A4, A28, A14, A39, A7, A13 et A93 ; et partie B, édifice B3.

¹³¹ Voir *supra*, par. 57.

De même, s'agissant du *chef 6*, n'importe quelle Chambre pourrait déduire l'intention des auteurs directs de détruire délibérément des biens culturels sur la base d'éléments susceptibles d'établir : que l'attaque contre la vieille ville avait été lancée intentionnellement¹³² ; que la vieille ville était renommée pour son caractère culturellement et historiquement unique ; qu'elle était un site protégé classé au patrimoine culturel de l'humanité par l'UNESCO¹³³ ; et que des emblèmes protecteurs de l'UNESCO étaient visibles le 6 décembre 1991 depuis les positions de la JNA à Žarkovica surplombant la vieille ville¹³⁴.

82. La Chambre rappelle que les questions relatives à la responsabilité de l'accusé pour ces crimes sont abordées à la section III.D de la présente décision.

4. Conclusion

83. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'au vu des éléments présentés, une Chambre de première instance pourrait conclure que les allégations figurant aux chefs 4, 5 et 6 de l'Acte d'accusation ont été établies pour ce qui est des dommages causés aux 96 édifices et constructions parmi les 450 initialement énumérés à l'annexe II de l'Acte d'accusation, comprenant les six édifices mentionnés au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation, ainsi que de 20 autres édifices et constructions relevant par ailleurs de l'Acte d'accusation.

D. Responsabilité pénale individuelle de l'accusé visée à l'article 7 du Statut

84. D'après l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale de l'accusé est directement engagée au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné, aidé et encouragé les crimes énumérés aux chefs 1 à 6. Il y est en outre précisé qu'en tant que commandant des forces de la JNA ayant commis les crimes allégués, sa responsabilité pénale est engagée en application de l'article 7 3) du Statut pour tous les chefs d'accusation.

¹³² Voir *supra*, par. 57.

¹³³ Voir *supra*, par. 80.

¹³⁴ Les vidéos présentées comme éléments de preuve montrent clairement des emblèmes visibles indiquant que les édifices et constructions de la vieille ville étaient protégés, notamment la forteresse de Minceta. P78 (13.11 à 13.20, 13.05 à 13.10, 17.19 à 17.27 et 38.21 à 38.32). Voir en particulier la déposition du témoin B, soldat de la JNA posté à Žarkovica durant l'attaque dirigée contre la vieille ville le 6 décembre 1991. Il a déclaré que ce même jour, il avait observé des drapeaux qui flottaient au-dessus des édifices. Il ne savait pas ce que cela signifiait, « mais les autres disaient que ces drapeaux servaient à protéger la partie concernée de la ville en ce sens qu'elle ne devait pas être prise pour cible ». Témoin B, CR, p. 5048.

1. Ordonner (la commission de crimes)

85. Pour que cette forme de responsabilité soit retenue à l'encontre d'un accusé, il faut que celui-ci ait été en mesure d'ordonner la commission d'un crime. Il n'est pas nécessaire en soi de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant, ni que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière, ni qu'il soit donné directement à la personne l'ayant exécuté¹³⁵. Le fait qu'un ordre ait été donné peut être établi par des éléments de preuve directs ou indirects¹³⁶. S'agissant de l'élément moral requis, il faut prouver que l'accusé a eu l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime, ou qu'il a eu conscience que la perpétration du crime résulterait vraisemblablement de sa conduite¹³⁷.

86. Pour ce qui est de la définition juridique de cette forme de responsabilité, la Défense avance qu'il convient également de démontrer que la personne ayant commis le crime « a agi en vertu d'un plan ou d'un ordre¹³⁸ ». La jurisprudence du Tribunal n'indique pas clairement s'il faut démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'ordre de commettre un crime et la perpétration du crime proprement dit. Toutefois, s'agissant d'une forme de responsabilité analogue, à savoir l'incitation à commettre un crime, la jurisprudence du Tribunal a établi qu'il fallait démontrer comme élément matériel du crime l'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la perpétration matérielle du crime en question, mais qu'il n'était pas nécessaire d'apporter la preuve que ce dernier n'aurait pas été perpétré sans l'intervention de l'instigateur¹³⁹. Aux fins de la présente décision, tout en réservant sa décision définitive sur ces questions, la Chambre partira du principe que la forme de responsabilité décrite comme le fait d'« ordonner » la commission de crimes est étroitement liée à celle résultant de « l'incitation » à commettre des crimes, à condition qu'il soit en outre démontré que la

¹³⁵ Jugement *Kordić*, par. 388.

¹³⁶ Jugement *Blaškić*, par. 281; Jugement *Kordić*, par. 388. À cet égard, le fait d'ordonner des crimes « peut se déduire de divers éléments : le nombre d'actes illégaux, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, ainsi que leur identité, la direction et le commandement exercés effectivement sur ces troupes, la logistique à l'œuvre, le caractère généralisé des actes illégaux, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués, le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique quand les crimes ont été commis, la connaissance qu'avait celui-ci des actes criminels commis sous son commandement », Jugement *Galić*, par. 171.

¹³⁷ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »), par. 252 ; Jugement *Galić*, par. 172.

¹³⁸ Demande de la Défense, par. 18. La Défense a renvoyé au Jugement *Blaškić*, dans lequel la Chambre a déclaré qu'il fallait que la personne ayant commis l'élément matériel du crime « ait agi en vertu d'un plan ou d'un ordre », Jugement *Blaškić*, par. 278.

¹³⁹ Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Kvočka*, par. 252 ; Jugement *Naletilić*, par. 60. Le critère de la cause certaine ("*but for*" test) n'a pas été retenu à cet égard.

personne ayant ordonné la commission du crime exerçait une autorité sur la personne ayant matériellement commis l'infraction. Partant, s'agissant du fait d'« ordonner » la commission d'un crime, la Chambre de première instance estime qu'il faudra établir l'existence d'un lien de causalité entre l'ordre de commettre un crime et la perpétration du crime proprement dit. Par conséquent, pour prouver en l'espèce les allégations selon lesquelles l'accusé aurait ordonné la commission des crimes reprochés aux chefs 1 à 6, il faut pouvoir démontrer qu'un ordre donné par l'accusé a effectivement contribué à la commission du crime.

87. La Défense affirme qu'aucun élément ne démontre que l'accusé ait ordonné le bombardement illégal de Dubrovnik à l'artillerie le 6 décembre 1991. Elle ajoute que rien ne démontre l'intention de l'accusé de commettre les crimes allégués¹⁴⁰. Elle fait en outre valoir qu'au contraire, l'accusé avait directement donné des ordres interdisant toute attaque contre la vieille ville de Dubrovnik et pris des mesures spéciales pour en assurer la protection¹⁴¹. Enfin, la Défense maintient que le témoignage à charge de Colm Doyle n'est pas convaincant et que le mémoire préalable au procès de l'Accusation n'apporte aucun élément étayant le dossier à charge quant à la responsabilité de l'accusé pour avoir ordonné la commission de crimes¹⁴².

88. L'Accusation rétorque notamment qu'elle a présenté des éléments de preuve indirects démontrant que l'accusé aurait « indirectement ou implicitement » ordonné l'attaque illégale dirigée contre la vieille ville¹⁴³. Elle se justifie en précisant qu'un commandant de bataillon n'engagerait pas le combat sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique, que Vladimir Kovačević s'était rendu au commandement du 2^e groupe opérationnel dans la soirée du 5 décembre 1991 et que, ce même jour, il avait passé plusieurs heures à préparer l'attaque¹⁴⁴. En outre, l'Accusation renvoie à la vaine tentative de trois officiers supérieurs de mettre fin à l'attaque¹⁴⁵, au fait que l'accusé a manifestement souscrit à la version de Vladimir Kovačević au sujet des événements du 6 décembre 1991¹⁴⁶, à l'absence de sanction disciplinaire à l'encontre de Vladimir Kovačević et à sa promotion. L'Accusation avance qu'il conviendrait de conclure au vu de ces événements que Vladimir Kovačević agissait sur les ordres de l'accusé. La Défense rétorque que les éléments à charge pour ce qui est d'« ordonner » la

¹⁴⁰ Demande de la Défense, par. 18 et 19.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 22 et 23.

¹⁴² *Ibid.*, par. 21, note de bas de page 20.

¹⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 48.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 48.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 48.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 48.

commission de crimes se fondent sur une interprétation erronée d'éléments de preuve indirects.

89. La Chambre de première instance est convaincue qu'au vu de certains éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait conclure que l'accusé est responsable d'avoir ordonné le bombardement illégal de la vieille ville le 6 décembre 1991. Outre les éléments de preuve indirects, le témoin Colm Doyle a indiqué qu'il avait rencontré l'accusé un peu après midi le 6 décembre 1991, dans la banlieue de Trebinje¹⁴⁷. Selon sa déposition, lors de leur rencontre, l'accusé aurait expliqué à Colm Doyle par l'intermédiaire d'un interprète qu'il était furieux parce que des éléments paramilitaires se trouvant sur le territoire de Bosnie-Herzégovine avaient attaqué certaines des troupes placées sous son commandement, qu'il ne tolérerait pas ces agressions et qu'il avait répliqué en prenant pour cible la ville de Dubrovnik¹⁴⁸. Une Chambre de première instance pourrait parfaitement conclure sur la base de ce témoignage que l'accusé a admis que des troupes placées sous son commandement avaient pris pour cible la ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991¹⁴⁹, ce qui constituerait la réponse intentionnelle de l'accusé aux agissements des forces adverses en Bosnie-Herzégovine. Bien que l'accusé n'ait pas spécifiquement parlé de la vieille ville, la mention de la ville de Dubrovnik peut être interprétée comme incluant la vieille ville, ce qui concorderait avec l'attaque qui a effectivement eu lieu. Pour de multiples raisons, ce n'est pas sans réserves qu'il convient bien évidemment de considérer le témoignage portant sur cette réunion, ainsi que les propos attribués à l'accusé, mais cette déposition, qu'une Chambre de première instance pourrait bien admettre ou sur laquelle elle pourrait se fonder, semble crédible. Cela étant, ce témoignage suffit à lui seul à justifier le rejet de la Demande de la Défense à ce propos.

90. Il existe également d'autres éléments de preuve qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de tirer des conclusions pertinentes. Certains éléments démontrent notamment que la veille de l'attaque du 6 décembre 1991, Vladimir Kovačević s'est rendu au poste de commandement du 2^e groupe opérationnel sans que l'amiral Jokić, son

¹⁴⁷ Colm Doyle, CR, p. 1712 et 1713.

¹⁴⁸ Colm Doyle, CR, p. 1716.

¹⁴⁹ D'autres témoins ont également indiqué que les troupes placées sous le commandement de l'accusé étaient responsables du bombardement du 6 décembre : amiral Jokić, CR, p. 4049 ; le témoin B a déclaré que Vladimir Kovačević avait dirigé les opérations liées au bombardement, CR, p. 5035. Un certain nombre de témoins ont déclaré que les tirs provenaient de Zarkovica. Voir par exemple Slobodan Vuković, CR, p. 6019 ; Davorin Rudolf, CR, p. 5565. L'amiral Jokić a indiqué que l'unité de la JNA qui se trouvait sur ces positions était le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, CR, p. 4014. Voir également pièce à conviction P 132.

supérieur direct, en soit informé¹⁵⁰, que l'attaque avait été planifiée et qu'elle ne pouvait pas être qualifiée de spontanée¹⁵¹, et que plus d'une unité avaient pris part au bombardement du 6 décembre 1991¹⁵², ce qui implique une certaine coordination comme dans le cadre d'un ordre émanant du haut commandement. Bien que l'accusé argue qu'un ordre de cessez-le-feu aurait été donné le 5 décembre 1991, des éléments établissent que cet ordre ne devait prendre effet que le lendemain à midi¹⁵³, alors que l'attaque avait été lancée bien plus tôt ce jour-là. Outre les conclusions qu'elle serait fondée à tirer de ces éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait également tenir compte d'éléments susceptibles d'établir que l'accusé n'avait pas pris de sanctions disciplinaires à la suite des attaques antérieures dirigées contre la vieille ville en octobre et novembre par les forces placées sous son commandement, ainsi que d'éléments susceptibles de démontrer que sans que cela soit justifié par des exigences militaires, l'accusé aurait maintenu le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée sur la position d'où l'attaque avait été lancée contre la vieille ville le 6 décembre, comme il est fait remarquer ci-après dans la présente décision¹⁵⁴. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue qu'il existe également des éléments de preuve indirects susceptibles de persuader une Chambre de première instance que l'accusé a ordonné l'attaque du 6 décembre 1991. Si une Chambre de première instance estimait que l'accusé a effectivement ordonné l'attaque, elle pourrait également en déduire l'intention requise, en raison des risques évidents pour la population et les constructions qu'impliquait une attaque à l'artillerie contre une ville habitée.

2. Aider et encourager (la commission de crimes)

91. Le fait d'aider et d'encourager la commission de crimes a été défini par la jurisprudence du Tribunal comme étant le fait d'apporter une contribution substantielle à la commission d'un crime, sous forme d'assistance matérielle, d'encouragement ou de soutien

¹⁵⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4132.

¹⁵¹ L'amiral Jokić ne qualifierait pas cette attaque de spontanée. Il a déclaré qu'elle aurait pu être préparée le 5 décembre 1991, que Vladimir Kovačević aurait eu à se charger des préparatifs avec le commandant de sa compagnie et que plusieurs heures lui auraient été nécessaires pour préparer cette attaque, CR, p. 4130 et 4131. Voir aussi Davorin Rudolf qui a indiqué qu'il avait l'impression que l'attaque était synchronisée et visait toutes les parties de la ville, mais qu'il ignorait si elle avait été lancée par des unités organisées de la JNA ou par des renégats, CR, p. 5612 et 5613.

¹⁵² L'amiral Jokić a déclaré que le 6 décembre 1991, le 3^e bataillon de la 5^e brigade avait pris Babin Kuk et Lapad pour cible, CR, p. 4092, 4944 et 4945. Voir aussi la pièce à conviction à décharge D65, p. 2. Per Hvalkof a indiqué que le bombardement du 6 décembre 1991 avait été lancé « depuis des positions terrestres et maritimes », CR, p. 2190.

¹⁵³ Amiral Jokić, CR, p. 4040 et 4041.

¹⁵⁴ *Infra.*, par. 101.

moral¹⁵⁵, avant, pendant ou après la commission de l'acte criminel¹⁵⁶. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre l'acte de participation et la commission du crime¹⁵⁷. S'agissant de l'élément moral requis, il doit être démontré que le complice savait que ses propres actes favoriseraient la perpétration du crime par son auteur principal¹⁵⁸. Il n'est pas nécessaire que le complice partage la *mens rea* de l'auteur principal, mais il doit être conscient des éléments essentiels du crime qui sera en définitive commis par l'auteur¹⁵⁹.

92. Sans entrer dans le détail des arguments présentés par les parties, on peut d'emblée considérer que les éléments de preuve en l'espèce, qui ont été exposés ci-dessus et au vu desquels un Tribunal pourrait raisonnablement conclure que l'accusé a ordonné l'attaque du 6 décembre 1991, peuvent également, étant donné les circonstances de l'affaire, permettre à une Chambre de première instance de conclure que l'accusé a aidé et encouragé la perpétration des crimes reprochés lors de l'attaque. Les arguments de la Défense contestant cette thèse se fondent essentiellement sur l'hypothèse que les éléments de preuve ne peuvent permettre de conclure que l'accusé a ordonné l'attaque en question.

3. Responsabilité du supérieur hiérarchique

93. Pour que la responsabilité pénale visée à l'article 7 3) du Statut puisse être invoquée, trois conditions doivent être réunies¹⁶⁰. Premièrement, l'existence d'un lien de subordination *de jure* ou *de facto* doit être établie¹⁶¹. Un tel lien suppose que le supérieur hiérarchique exerce un contrôle effectif sur les personnes ayant commis des infractions, autrement dit qu'il a la capacité matérielle de prévenir les infractions reprochées ou d'en punir les auteurs¹⁶². Deuxièmement, il faut que le supérieur hiérarchique ait su ou qu'il ait eu des raisons de savoir que les infractions en question avaient été commises ou étaient sur le point de l'être. Cela peut être établi si l'on prouve que le supérieur savait effectivement que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les infractions reprochées ou qu'il avait en sa possession

¹⁵⁵ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 229 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 164 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352.

¹⁵⁶ Jugement *Aleksovski*, par. 62. Voir aussi Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Kvočka*, par. 256.

¹⁵⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 164.

¹⁵⁸ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, renvoyant à *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 249.

¹⁵⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

¹⁶⁰ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), par. 346. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 401 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kvočka*, par. 314.

¹⁶¹ Arrêt *Čelebići*, par. 195, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 370 et 371.

¹⁶² Arrêt *Čelebići*, par. 256.

des informations de nature à le mettre en garde contre de tels risques¹⁶³. Troisièmement, il doit être démontré que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher la commission de crimes ou pour en punir les auteurs¹⁶⁴.

94. La Défense affirme que « l'Accusation n'a fourni aucun élément de preuve quant à l'étendue de l'autorité de l'accusé¹⁶⁵ » et, notamment, qu'« [a]ucun élément quel qu'il soit ne démontre que l'accusé est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut s'agissant de l'affirmation selon laquelle les forces qui se trouvaient sous son commandement auraient commis les actes décrits aux chefs 1 à 6 de l'Acte d'accusation¹⁶⁶ » dans la mesure où « elles continuaient de dépendre de leur chaîne de commandement ordinaire¹⁶⁷ ».

95. L'Accusation rétorque qu'elle a présenté suffisamment d'éléments établissant la position d'autorité de l'accusé, en sa qualité de commandant du 2^e groupe opérationnel, sur les forces qui ont mené l'attaque du 6 décembre 1991¹⁶⁸. L'Accusation ajoute que certains éléments démontrent que l'accusé savait que des forces placées sous son commandement avaient déjà bombardé la vieille ville en octobre et novembre, et ce malgré les ordres écrits interdisant ces attaques, mais qu'aucune sanction disciplinaire n'avait été prise. Qui plus est, l'accusé savait que les règles de discipline étaient peu observées au sein de ses unités subordonnées, ce qui aurait dû éveiller son attention sur la menace qui planait sur la vieille ville¹⁶⁹. L'Accusation affirme en outre que les éléments de preuve pourraient effectivement établir que l'accusé avait été informé au plus tard à 7 heures le matin du 6 décembre 1991 que la vieille ville avait été bombardée¹⁷⁰. Concernant le fait que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher l'attaque du 6 décembre 1991, l'Accusation renvoie

¹⁶³ Jugement *Čelebići*, par. 383, tel que l'a confirmé la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 241. En particulier, si la connaissance effective ne peut être présumée, elle peut être établie à l'aide de preuves indirectes, en tenant compte des indices suivants : le nombre et le type d'actes illégaux ainsi que leur portée, la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués et le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis. Jugement *Čelebići*, par. 386, renvoyant au Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, S/1994/674, p. 17. Voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 307.

¹⁶⁴ Jugement *Čelebići*, par. 395. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 443 à 447.

¹⁶⁵ Demande de la Défense, par. 31.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 32.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 30.

¹⁶⁸ Il est notamment fait référence aux éléments établissant la structure du 2^e groupe opérationnel, y compris l'appartenance du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée à ce groupe (Réponse de l'Accusation, par. 52, 53 et 58), aux éléments de preuve concernant le rôle joué par le 2^e groupe opérationnel dans l'opération menée à Dubrovnik (Réponse de l'Accusation, par. 52 et 54), ainsi qu'aux éléments démontrant l'autorité qu'exerçait effectivement l'accusé sur les unités au sein du 2^e groupe opérationnel (Réponse de l'Accusation, par. 59 et 60).

¹⁶⁹ Réponse de l'Accusation, par. 67.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 69 et 70.

aux éléments établissant que l'accusé n'avait pas fait observer les ordres de cessez-le-feu antérieurs, qu'il n'avait pas fait pleinement appliquer le plan de retrait de la 472^e brigade motorisée et qu'il n'avait pas pris de sanctions disciplinaires¹⁷¹. L'Accusation fait également référence aux éléments qui pourraient permettre de conclure que le 6 décembre 1991, l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'attaque¹⁷². Quant au fait que l'accusé n'a pas puni les auteurs desdits crimes, l'Accusation renvoie aux éléments établissant qu'il n'a pas pris de sanction disciplinaire contre lesdits auteurs, et qu'il n'a pas eu recours aux moyens judiciaires dont il disposait pour faire respecter la discipline militaire¹⁷³, ainsi qu'aux recommandations faites par l'accusé en vue de la promotion de Vladimir Kovačević peu après le bombardement du 6 décembre¹⁷⁴.

96. La Défense rétorque que seul le 9^e VPS, placé sous les ordres de l'amiral Jokić, avait l'autorité de commandement sur le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée¹⁷⁵. De plus, elle affirme que l'accusé n'avait pas été informé de l'attaque par l'amiral Jokić, son subordonné, mais par le commandement supérieur¹⁷⁶. Enfin, la Défense avance que l'amiral Jokić a mené une enquête concernant le bombardement du 6 décembre 1991 et remis ses conclusions à l'état-major général de Belgrade¹⁷⁷. Elle affirme qu'au cours de cette enquête, l'amiral Jokić a pris des mesures pour remplacer le commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade, mais qu'il n'en a pris aucune s'agissant du commandant du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée¹⁷⁸.

97. La Chambre estime qu'il y a suffisamment de moyens de preuve au vu desquels une Chambre de première instance pourrait conclure que les éléments requis pour invoquer la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'accusé pour les actes de ses subordonnés ont été établis.

98. Tout d'abord, la Chambre de première instance estime qu'au vu de certains éléments, une Chambre de première instance pourrait être convaincue que l'accusé exerçait la direction et le contrôle nécessaires sur les forces qui ont commis les crimes allégués. Comme il est indiqué plus haut, certains éléments permettent d'établir que ce sont les forces du 2^e groupe opérationnel qui ont mené l'attaque du 6 décembre 1991, en particulier les 3^e bataillons des

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 71.

¹⁷² *Ibid.*, par. 73 à 76.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 77 et 78.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 78.

¹⁷⁵ Réplique de la Défense, par. 14.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 25 et 26.

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 27.

472^e et 5^e brigades motorisées¹⁷⁹. Les éléments de preuve présentés pourraient permettre de conclure que le 9^e VPS, qui était placé sous le commandement direct de l'amiral Jokić, faisait partie du 2^e groupe opérationnel, et qu'il comprenait alors ou avait directement sous ses ordres ces deux bataillons et tout élément des forces navales qui aurait pu prendre part à cette attaque¹⁸⁰. Les éléments de preuve présentés pourraient également permettre de conclure que l'accusé, en tant que commandant du 2^e groupe opérationnel, exerçait le commandement militaire¹⁸¹ ainsi que l'autorité et le contrôle nécessaires sur toutes les unités composant le groupe¹⁸².

99. La Chambre est également convaincue qu'au vu des éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait être persuadée que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. À ce sujet, Milovan Zorc a déclaré que tous les principes de l'exercice du commandement des forces armées s'appliquaient au 2^e groupe opérationnel et que son commandant était le seul à donner des ordres¹⁸³. L'amiral Jokić a déclaré en tant que témoin à charge que le 2^e groupe opérationnel disposait des organes essentiels nécessaires au contrôle des opérations de combat¹⁸⁴. Plus spécifiquement, il existe des ordres de combat transmis par l'accusé aux unités qui lui étaient subordonnées¹⁸⁵, selon lesquels ces dernières ne devaient pas progresser sans l'autorisation de l'accusé¹⁸⁶. Enfin, certains éléments de preuve pourraient permettre de conclure que l'accusé avait les moyens d'empêcher la commission des infractions¹⁸⁷ et de prendre des sanctions disciplinaires¹⁸⁸.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 27.

¹⁷⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4092, 4944 et 4945.

¹⁸⁰ Amiral Jokić, CR, p. 3830 à 3834 ; Voir aussi pièce à conviction P100. L'amiral Jokić a en outre déclaré que d'après la chaîne de commandement, il recevait ses ordres de l'accusé et rendait compte à ce dernier tout en adressant ses ordres à ses unités subordonnées, dont le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, CR, p. 3856 à 3858. Voir aussi pièces à conviction P121 et P128. Selon Milovan Zorc, témoin expert de l'Accusation, le 6 décembre 1991, le plus haut commandement des 3^e bataillons de la 472^e brigade motorisée et de la 5^e brigade était le commandement du 2^e groupe opérationnel, les 3^e bataillons se situant à un deuxième niveau de subordination vis-à-vis du 2^e groupe opérationnel et ce, par l'intermédiaire du 9^e VPS, CR, p. 6689 à 6691.

¹⁸¹ Amiral Jokić, CR, p. 3825 ; Adrien Paul Stringer a également déclaré que l'accusé avait remplacé le général Ruzinovski dans ses fonctions en tant que commandant du 2^e groupe opérationnel le 13 octobre 1991, CR, p. 334 ; voir aussi pièce à conviction P2.

¹⁸² Amiral Jokić, CR, p. 3825.

¹⁸³ Milovan Zorc, CR, p. 6433.

¹⁸⁴ Amiral Jokić, CR, p. 3829 et 3830.

¹⁸⁵ Voir notamment pièce à conviction P119.

¹⁸⁶ Adrien Paul Stringer, CR, p. 344.

¹⁸⁷ L'amiral Jokić a déclaré que compte tenu de l'indiscipline qui régnait au sein des unités, l'accusé pouvait exiger des renforts de police militaire, ce qu'il n'a jamais fait, CR, p. 3904 à 3906. L'amiral Jokić a en outre indiqué que le 3^e bataillon de la 472^e brigade n'avait jamais quitté le théâtre des opérations, CR, p. 3837 et 3838.

¹⁸⁸ Milovan Zorc a déclaré que le commandant avait la responsabilité de commandement pour ce qui est de la discipline et des comportements répréhensibles constatés au cours des combats, CR, p. 6445. Certains éléments

100. En outre, il existe des éléments susceptibles d'établir que l'accusé savait effectivement que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, entre autres, commettait ou avait commis les crimes allégués. Plusieurs témoins ont indiqué que le 6 décembre 1991, l'accusé savait qu'une attaque avait lieu et que la vieille ville était bombardée¹⁸⁹. D'autres éléments de preuve pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que l'accusé était déjà en possession d'informations de nature à le mettre en garde contre le risque d'une attaque menée contre la vieille ville par les forces placées sous son commandement. En particulier, l'amiral Jokić a déposé au sujet de l'indiscipline permanente et manifeste qui régnait au sein du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée avant le 6 décembre 1991¹⁹⁰, ce dont l'accusé était régulièrement informé¹⁹¹. Certains éléments pourraient permettre de démontrer que l'accusé avait été informé des bombardements dirigés contre la vieille ville en octobre et novembre 1991 par les forces du 2^e groupe opérationnel¹⁹², et plus particulièrement en novembre par le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée¹⁹³.

101. Il existe également des éléments de preuve susceptibles de convaincre une Chambre de première instance que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les crimes commis le 6 décembre 1991. Les recommandations faites par l'amiral Jokić aux fins du retrait de la 472^e brigade motorisée n'ont été que partiellement suivies et l'on pourrait constater, au vu des éléments de preuve présentés, que les forces qui étaient restées sur place étaient

démontrent que, lorsque l'accusé donnait un ordre aux fins de mesures visant à renforcer la discipline, cet ordre était transmis aux échelons inférieurs de la chaîne de commandement, voir pièces à conviction P112 et P113.

¹⁸⁹ L'amiral Jokić, témoin à charge, a déclaré qu'il avait joint l'accusé par téléphone le matin du 6 décembre 1991 et que celui-ci lui avait dit qu'il avait reçu un appel du général Kadijević de l'état-major général, lequel était furieux au sujet de l'attaque et leur avait ordonné à tous les deux de se rendre à Belgrade après avoir mis fin à l'attaque, CR, p. 4046 et 4047. Davorin Rudolf, témoin à charge, a déposé au sujet de ses correspondances écrites avec l'accusé concernant l'attaque du 6 décembre 1991, voir pièce à conviction P23 et P61 (onglet 33). En particulier, il a indiqué que le 7 décembre 1991, il avait reçu une lettre de l'accusé s'excusant pour l'attaque et précisant qu'une enquête était en cours, CR, p. 5612 et 5613. Per Hvalkof a déclaré que, le 6 décembre 1991 vers 16 h 10, il avait été informé par Davorin Rudolf que l'accusé avait ordonné un cessez-le-feu immédiat, CR, p. 2193.

¹⁹⁰ L'amiral Jokić a déposé au sujet de l'indiscipline qui régnait dans la brigade de Trebinje, ce qui se concrétisait notamment par l'inobservation des ordres et un usage incontrôlé des armes, CR, p. 3851. Voir aussi pièces à conviction P108 et P109.

¹⁹¹ Amiral Jokić, CR, p. 3887 à 3889.

¹⁹² Voir par exemple Ivo Grbić qui a déposé au sujet du bombardement de la vieille ville vers les 23 et 24 octobre, CR, p. 1347 à 1350 ; Paul Davies a indiqué dans son témoignage comment la vieille ville avait bombardée du 10 au 12 novembre 1991, CR, p. 586 à 589. L'amiral Jokić a déclaré qu'après les opérations de combat qui se sont déroulées du 23 au 25 octobre 1991, il avait été informé qu'on avait relevé des points d'impact dans la vieille ville, CR, p. 3959 et 3960. Voir aussi, concernant le bombardement du 10 novembre 1991, la pièce à conviction P103, qui est une lettre de protestation de M. Van Houten, chef de la Mission de contrôle internationale, adressée à l'accusé. Per Hvalkof a déclaré qu'il avait envoyé une lettre à l'accusé le 9 novembre 1991 lui demandant de mettre fin au bombardement de la vieille ville, CR, p. 2141 et 2142 et pièce à conviction P61 (onglet 17).

¹⁹³ Amiral Jokić, CR, p. 3998. Ce dernier a en outre indiqué que ses tentatives visant à relever Vladimir Kovačević de ses fonctions après le bombardement de novembre avaient échoué, CR, p. 3999 et 4000.

conséquentes et disposaient de pièces d'artillerie, ce qui n'était pas nécessaire compte tenu de la mission qu'elles devaient remplir, laquelle d'après les éléments de preuve ne consistait qu'à maintenir un blocus autour de Dubrovnik, puisque l'objectif n'était pas d'attaquer ni de prendre un quelconque territoire ou la vieille ville elle-même¹⁹⁴. En outre, Milovan Zorc a témoigné au sujet des conséquences « désastreuses » pour l'exercice du commandement lorsqu'un commandant ne prenait pas de sanctions disciplinaires contre des subordonnés qui enfreignaient les règles de discipline militaire¹⁹⁵. Concernant la question des mesures nécessaires et raisonnables à prendre pour mettre fin à des infractions commises, les éléments de preuve présentés pourraient permettre de conclure qu'après avoir été informé de l'attaque, l'accusé n'a pas pris un certain nombre de mesures qui étaient en son pouvoir en sa qualité de commandant¹⁹⁶, à savoir ordonner la fin immédiate des infractions et le retrait de son unité, envoyer ses officiers supérieurs sur les lieux ou s'y rendre personnellement ; et si ses ordres n'étaient toujours pas respectés, procéder à l'arrestation de l'auteur des infractions et transmettre son dossier à un procureur militaire¹⁹⁷.

102. Il existe également des éléments de preuve sur la base desquels il est possible d'établir que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des infractions après l'attaque du 6 décembre 1991. Certains éléments prouvent que l'accusé savait que le rapport de la JNA concernant les dommages causés le 6 décembre 1991 n'était peut-être pas conforme à la réalité sur le terrain¹⁹⁸. L'amiral Jokić a déclaré qu'il n'avait jamais reçu d'ordre de l'accusé l'enjoignant de mener une enquête approfondie¹⁹⁹. Certains éléments démontrent que les accusations officielles portées à l'encontre des officiers qui ont mené l'attaque n'ont donné lieu à aucune poursuite²⁰⁰, et que le capitaine Vladimir Kovačević qui commandait le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée a été promu avec l'approbation de l'accusé²⁰¹.

103. La Défense avance également qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour corroborer certains faits précis exposés dans l'Acte d'accusation, par exemple que l'accusé

¹⁹⁴ Amiral Jokić, CR, p. 4093, 5006 et 5006.

¹⁹⁵ Milovan Zorc, CR, p. 6484 à 6486.

¹⁹⁶ Amiral Jokić, CR, p. 4053.

¹⁹⁷ Milovan Zorc, CR, p. 6503 à 6506.

¹⁹⁸ Davorin Rudolf, CR, p. 5800 et 5801 ; Voir aussi pièce à conviction P61 (onglet 33), qui est une lettre du ministre Davorin Rudolf adressée à l'accusé, concernant la situation à Dubrovnik à l'époque des faits, dans laquelle Davorin Rudolf invite l'accusé à se rendre dans la ville pour y constater les dégâts causés ; Per Hvalkof, CR, p. 2207.

¹⁹⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4116 et 4117.

²⁰⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4330.

commandait des unités paramilitaires et d'autres unités, de même que pour ce qui est du 2^e groupe tactique (et non pas le 2^e groupe opérationnel). C'est peut-être le cas, mais ces affirmations sont d'une importance secondaire et n'ont aucune incidence sur le bien-fondé des accusations, de sorte que la Chambre, pour éviter tout retard inutile, ne se penchera pas sur ces questions dans le cadre de cette Demande.

4. Conclusion

104. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'au vu des éléments présentés, une Chambre de première instance pourrait conclure que l'accusé a ordonné, aidé et encouragé la commission des crimes énumérés aux chefs 1 à 6 de l'Acte d'accusation. La Chambre considère également que certains éléments de preuve pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que l'accusé est responsable, en sa qualité de supérieur hiérarchique, des crimes commis par ses subordonnés, tels qu'ils sont exposés aux chefs d'accusation 1 à 6.

IV. DISPOSITIF

La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à un juge du fait raisonnable de prononcer une déclaration de culpabilité en ce qui concerne Nikola Jović au regard du chef d'accusation 2 (traitements cruels) ou s'agissant des édifices et constructions identifiés dans l'annexe II de l'Acte d'accusation, autres que ceux énumérés à l'annexe de la présente décision.

La Chambre fait droit à la Demande pour ce qui est des deux points précédents et la rejette au surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Kevin Parker

/signé/
Kristen Thelin

/signé/
Christine Van Den
Wyngaert

Le 21 juin 2004
La Haye (Pays-Bas)

²⁰¹ Amiral Jokić, CR, p. 4120 à 4122 ; voir aussi pièce à conviction P133.

[Sceau du Tribunal]

V. ANNEXE

Partie A :

Quatre-vingt seize édifices et constructions identifiés à l'annexe II de l'Acte d'accusation. La Chambre a inscrit dans la deuxième colonne les numéros correspondant à l'ordre de classement de l'ensemble des 450 édifices et constructions dans l'annexe II. La Chambre fait référence dans les notes de bas de page aux éléments de preuve concernant les édifices et constructions dont la destruction a été contestée par la Défense. En l'absence de note de bas de page, l'édifice ou la construction concerné ne fait l'objet d'aucune contestation.

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 1	31	L'Arsenal (remparts de la ville) ²⁰²
A 2	26/35/36 ²⁰³	Vrata Od Pila (porte de la ville, Pile) et fortification de Pile ²⁰⁴
A 3	43	Stradun
A 4	44 à 52 ²⁰⁵	Ensemble d'édifices regroupant le monastère et l'église franciscains, agence du CICR
A 5	53	Monastère franciscain – clocher
A 6	54	Église St Sauveur
A 7	57	Fontaine publique (fontaine Onofrio)
A 8	70	Ensemble du monastère Sigurata

²⁰² Slobodan Vuković, CR, p. 5989 et 5990 ; P61/39, par. 12 ; P145 (20.33 à 20.36).

²⁰³ Ces constructions sont présentées ensemble, parce qu'elles concernent toutes la zone de Pile, c'est-à-dire la porte de Pile et sa fortification (voir aussi Demande de la Défense, note de bas de page 63). La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter séparément ces trois constructions, parce que la plupart des éléments de preuve ne font pas de distinction entre elles. La Chambre a rejeté les numéros 25 et 40 (parties des remparts de la ville situées près de la fontaine Onofrio), mais admet que ces constructions puissent faire partie de la zone située autour de Pile.

²⁰⁴ Nikola Jović, CR, p. 3033 et 3034 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5830, 5920, 5958 et 5959 ; P61/39, par. 12 ; P63/6, p. 37 ; P66 (37.34 à 37.40), P145 (14.57 à 15.02 et 15.25) ; P178.

²⁰⁵ Ces constructions sont présentées ensemble, parce que chacune d'elles concerne une certaine partie de ce même ensemble (voir aussi Demande de la Défense, 28 mai 2004, note de bas de page 65 à 72). La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter séparément ces trois différentes parties du monastère, parce que la plupart des éléments de preuve ne les distinguent pas.

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 9	241	<i>Palais – 2 Od Sigurate</i> ²⁰⁶ (résidentiel, situé entre Placa – rue Antuninska – Prijeko – 2, rue Palmotićevea) ²⁰⁷
A 10	244	<i>Palais- 1, Od Sigurate (Palais des festivals)</i> (commercial, situé entre Placa – Od Sigurate – Prijeko – 1, rue C. Medović) ²⁰⁸
A 11	247	<i>Palais – 16, Od Puča</i> (résidentiel, 16, Od Puča)
A 12	275	Résidentiel (6, Zlatarićevea)
A 13	293/319 ²⁰⁹	Cathédrale Držićevea Poljana
A 14	298	Église St Vlaho (Église St Blaise)
A 15	300	Résidentiel (6, Lučarica)
A 16	301	Résidentiel (8, Lučarica)
A 17	302	Entrée devant l'église St Vlaho

²⁰⁶ Lorsque la Chambre identifie un édifice dans l'annexe, lequel figure également au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation comme l'un des six édifices détruits, elle l'indique en *italique*.

²⁰⁷ Ivan Mustac, CR, p. 1474 et 1479 ; Lucijana Peko, CR, p. 1966; Delo Jusić, CR, p. 3088 ; Zineta Ogresta, CR, p. 3472 à 3474, 3477 à 3480, 3482 et 3483 (P87, P88) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5825, 5826, 5917 et 5937 à 5939 ; marques apparentes sur P39 (« B »), P81 (« i »), P89 (« X ») ; P66 (35.52, 36.34 et 36.44), P78 (24.00 à 24.35) ; P145 (03.27 à 03.42) ; P63/9 ; P90. L'Accusation avance qu'aucun élément de preuve ne vient confirmer les dommages causés à cet édifice dans l'annexe II. Toutefois, la Chambre a pu l'identifier comme étant l'un des six édifices détruits figurant au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation, situé au 2, Od Sigurate, à savoir le palais attenant au Palais des festivals. À ce propos, la Chambre relève également ce qu'affirme l'Accusation au paragraphe 28 de sa Réponse.

²⁰⁸ Ivan Mustac, CR, p. 1474 ; Slavko Grubišić, CR, p. 1036 et 1037 ; Delo Jusić, CR, p. 3076 et 3086 ; Nikola Jović, CR, p. 2952 ; Ivo Grbić, CR, p. 1375 et 1377 ; Dorđe Ciganović, CR, p. 2735 ; Zineta Ogresta, CR, p. 3473 et 3477 à 3480 (P87, P88) ; Slobodan Vuković, CR, p. 5825, 5826, 5913 et 5914 ; marques figurant sur P39 (« B »), P75 (« G »), P81 (« H ») ; P66 (36.40), P78 (23.36 à 24.03) ; P145 (12.00 à 12.50). L'Accusation affirme qu'aucun élément de preuve ne vient confirmer les dommages causés à cet édifice dans l'annexe II. Toutefois, la Chambre a pu l'identifier comme étant l'un des six édifices détruits figurant au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation, situé au 1, Od Sigurate, à savoir le Palais des festivals. À ce propos, la Chambre relève également ce qu'affirme l'Accusation au paragraphe 27 de sa Réponse.

²⁰⁹ Ces constructions sont présentées ensemble, parce qu'il est indiqué pour chacune d'elles à l'annexe II : « Cathédrale Držićevea Poljana » ; voir aussi Demande de la Défense, note de bas de page 79.

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 18	303/304 ²¹⁰	Résidentiel, locaux à usage professionnel (10, Između Polača)
A 19	305	Résidentiel, locaux à usage professionnel (2 et 4, Između Polača)
A 20	306	Résidentiel, locaux à usage professionnel (2 et 10, Cvijete Žužorić)
A 21	307	Résidentiel, locaux à usage professionnel (4, Marojice Kaboge)
A 22	308	Locaux à usage professionnel (Od Puča)
A 23	309	Locaux à usage professionnel (5, Između Polača)
A 24	310	Administration, locaux à usage professionnel (6, Cvijete Žužorić)
A 25	311	Résidentiel, locaux à usage professionnel (Marojice Kaboge)
A 26	312	Résidentiel (6, Miha Pračata)
A 27	313	Résidentiel, locaux à usage professionnel (8, Od Puča)
A 28	314	Église orthodoxe serbe
A 29	315	Résidentiel, locaux à usage professionnel (1, Nikole Božidarevića)
A 30	316	Résidentiel, locaux à usage professionnel (9 et 11, Između Polača)
A 31	317	Résidentiel, locaux à usage professionnel (Između Polača)

²¹⁰ Ces constructions sont présentées ensemble, parce qu'il est indiqué pour chacune d'elles à l'annexe II : 10, Između Polača.

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 32	320	Résidentiel (3, rue Držićeve Poljana)
A 33	321	Résidentiel (4, Bunićeve Poljana)
A 34	322	Fontaine
A 35	323	Résidentiel (2, Gundulićeve Poljana)
A 36	324	Espace public, terrasse, chapelle (rue Od Puča)
A 37	325	Résidentiel, commercial (12, rue M. Kaboga)
A 38	327	Résidentiel, commercial (7, rue M. Pracat)
A 39	328	Mosquée
A 40	329	Résidentiel (8, rue Uska ; rue Kaboga)
A 41	330	Résidentiel (8, rue Marojica ; rue Kaboga)
A 42	331	Résidentiel (13, rue M. Pracat)
A 43	332	École M. Simoni
A 44	333	Résidentiel (2, Pećarica)
A 45	334	Résidentiel (8, rue M. Pracat)
A 46	335	Résidentiel (1, rue Tmušasta)

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 47	336	Résidentiel (rue M. Pracat)
A 48	337	Résidentiel (12, rue M. Pracat)
A 49	338	Résidentiel (2, rue Tmušasta)
A 50	339	Résidentiel (8 et 10, Pećarica)
A 51	340	Résidentiel (6, Pećarica)
A 52	341	Résidentiel (4, Pećarica)
A 53	342	Résidentiel (12, rue Strossmayer)
A 54	343	Résidentiel (13-15, rue M. Božidarević)
A 55	344	Résidentiel (9, rue Božidarević)
A 56	345	Résidentiel (7, rue Božidarević)
A 57	346	<i>Palais Sorkocević – 6, Miha Pracata</i> Résidentiel, commercial (6, rue Miha Pracata)
A 58	347	Résidentiel, commercial (9, rue Od Puča)
A 59	348/295 ²¹¹	<i>Palais – 11, Od Puča</i> Résidentiel, commercial (11, rue Od Puča) ²¹²
A 60	349	Résidentiel, commercial (3, rue Nikola Božidarević)

²¹¹ Ces constructions sont présentées ensemble, parce qu'il est indiqué pour chacune d'elles à l'annexe II : 11, rue Od Puča ; voir aussi Demande de la Défense, note de bas de page 80.

²¹² Ivan Mustac, CR, p. 1474 et 1475 ; Delo Jusić, CR, p. 3096 ; Nikola Jović, CR, p. 2952 et 2961 ; Ivo Grbić, CR, p. 1376 et 1377 ; Slobodan Vuković, CR, p. 5949 à 5953, 6052, 6053 et 6110 à 6115 ; marques figurant sur P39 (« F »), P75 (« E ») ; P78 (29.54 à 31.10) ; P145 (13.23 à 14.39) ; P174.

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 61	350	Résidentiel (3, rue Nikola Božidarević)
A 62	351	Résidentiel (2, Nikola Gučetić)
A 63	352	Résidentiel (18, rue Nikola Božidarević)
A 64	353	Résidentiel (21, rue St Josip)
A 65	354	Résidentiel (19, rue St Josip)
A 66	355	Résidentiel (17, rue St Josip)
A 67	356	Résidentiel (11, rue St Josip)
A 68	357	Commercial (14, rue Nikola Božidarević)
A 69	358	Résidentiel (14, rue St Josip)
A 70	359	Résidentiel (9, rue Od Domina)
A 71	360	Résidentiel, commercial (3, rue Od Domina)
A 72	361	Résidentiel (rue Hidžina)
A 73	362	Résidentiel (2, rue Hidžina)
A 74	363	Résidentiel (1, rue Od Domina)
A 75	364	Église Domino
A 76	365	Maison Marin Držić – musée

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 77	366	Résidentiel, commercial (5, rue Široka)
A 78	367	<i>Palais Martinusic – I, Sv. Josipa</i> Résidentiel, commercial (1, rue St Josip)
A 79	368	Église St Joseph
A 80	369	Résidentiel (4, 6 et 8, rue St Josip)
A 81	370	Résidentiel (3, rue St Josip)
A 82	371	Résidentiel (5, 7 et 9, rue St Josip)
A 83	372	Résidentiel, commercial (10 et 12, rue Nikola Božidarević)
A 84	390	Église St Roko
A 85	395	Résidentiel (6, rue Domino)
A 86	396	Résidentiel (8, rue Domino)
A 87	397	Résidentiel (2, rue Puzljiva)
A 88	398	Résidentiel (10, rue Puzljiva)
A 89	399	Résidentiel (3, rue Puzljiva)
A 90	400	Résidentiel (5, rue Puzljiva)
A 91	429	Centre d'éducation musicale Luka Sorkočević

Numéro	Numéro(s) correspondant à l'ordre de classement dans l'annexe II	Type de construction(s)
A 92	439	Cinéma et café
A 93	440	Palais du Recteur ²¹³
A 94	442	Palais Sponza
A 95	444	Monastère dominicain
A 96	446	Église de l'Annonciation

²¹³ Slavko Grubišić, CR, p. 1043.

Partie B :

Vingt édifices et constructions qui n'ont pas pu être immédiatement identifiés dans l'annexe II de l'Acte d'accusation, mais qui se situent dans la vieille ville.

Numéro	Type de construction(s)
B 1	Port de la ville ²¹⁴
B 2	Maison de Grubišić (4, Celestina Medovića) ²¹⁵
B 3	Synagogue ²¹⁶
B 4	1, rue Boškovićeva ²¹⁷
B 5	3, rue Boškovićeva ²¹⁸
B 6	Maison de M. Srhoj (4 ou 5, Od Sigurate) ²¹⁹
B 7	Magasin à l'angle de Stradun et de Široka ²²⁰
B 8	Édifice à l'angle de Stradun et de Cubranovićeva (8, Insula, bâtiment n° 13) ²²¹
B 9	Immeuble résidentiel dans la rue Zlatarićeva ²²²
B 10	Lieu de naissance de l'artiste Ivo Vojinović (en face de Stradun) ²²³
B 11	Édifice à l'angle de Između Polača et de Nikole Božidarevića ²²⁴

²¹⁴ Colin Kaiser, CR, p. 2712 ; P69.

²¹⁵ Slavko Grubišić, CR, p. 1022 et 1038 ; désignée sous le numéro « 1. » dans P30 (CR, p. 1050).

²¹⁶ Delo Jusić, CR, p. 3081 et 3082 ; P63/6, p. 27, n° 19 ; p. 37.

²¹⁷ P63/6, p. 21 et 27 (n° 18a).

²¹⁸ P63/6, p. 27 (n° 18b).

²¹⁹ Zineta Ograsta, CR, p. 3471, 3472 et 3542, désignée sous la lettre « A » dans P89.

²²⁰ Slobodan Vuković, CR, p. 5916 et 5917 (désigné comme étant une librairie); P66 (36.19) ; P78 (23.14 à 23.24) ; Colin Kaiser, CR, p. 2451, P64.

²²¹ Slobodan Vuković, CR, p. 5939, 5940, 5954 à 5958, 5961 et 5962; P145 (04.16 et 15.08 à 15.20); désigné sous le numéro « 15 » dans P178.

²²² Ivan Mustac, CR, p. 1474, 1475 et 1481 ; désigné sous la lettre « H » dans P39.

²²³ Delo Jusić, CR, p. 3084 et 3085; P78 (22.38 à 22.42 et 22.48 à 23.00) ; désigné sous la lettre « F » dans P81.

²²⁴ Slobodan Vuković, CR, p. 5965 ; P145 (17.36 à 17.40).

Numéro	Type de construction(s)
B 12	12, Između Polača (IX-13) ²²⁵
B 13	14, Između Polača (IX-14) ²²⁶
B 14	Restaurant Jadran ²²⁷
B 15	Immeuble résidentiel dans la rue St Joseph (avec boutique au rez-de-chaussée) ²²⁸
B 16	Clocher de la ville ²²⁹
B 17	4, Miha Pračata (IX-23) ²³⁰
B 18	Magasin de Nikola Jović (11, Miha Pračata) ²³¹
B 19	Demeure de Lucijana Peko ²³²
B 20	Parties nord des remparts de la ville/promenade ²³³

²²⁵ Slobodan Vuković, CR, p. 5870 à 5873 ; P174.

²²⁶ Slobodan Vuković, CR, p. 5878 à 5881 ; P174.

²²⁷ Également appelé le monastère Klarisa/Ste Klarisa ; Slobodan Vuković, CR, p. 5944 à 5946 ; P61/39, par. 8 ; P145 (11.20 à 11.51 et 16.01 à 16.07); désigné sous le numéro « 2 » dans P178.

²²⁸ Ivan Mustac, CR, p. 1481 ; désigné sous la lettre « i » dans P39 (le marquage figure en fait à l'angle de Od Puča et de la rue Đorđićeva, mais le témoin en a parlé dans sa déposition en ces termes : « C'est ce que nous appelons la rue St Joseph », CR, p. 1481).

²²⁹ Slavko Grubišić, CR, p. 1046 et 1116 ; P61/39, par. 15.

²³⁰ Slobodan Vuković, CR, p. 5883 et 5884 ; P174; P63/6, p. 27, n° 29.

²³¹ Nikola Jović, CR, p. 2954, 2955 et 3030 à 3032 ; désigné sous la lettre « A » dans P75.

²³² Lucijana Peko, CR, p. 1843, 1844 et 1914 à 1917 ; désignée sous le symbole « X/A » dans P50 (CR, p. 1844 et 1846).

²³³ Les témoignages concernant différentes parties des remparts de la ville/promenade dans la partie nord de la vieille ville ont été confrontés, parce qu'il n'a pas été possible de localiser avec précision chaque partie des remparts. Slobodan Vuković, CR, p. 5963 et 5988 ; P61/39, par. 12 ; P145 (17.10 et 20.02).